CENT SOIXANTE-ET-UNIÈME ANNÉE - N° **8.378** - Le numéro **1,90 €** **VENDREDI 20 AVRIL 2018**

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - **B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX**
Téléphone : **98.98.80.00** - Compte Chèque Postal **30 1947** T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er janvier)
tarifs toutes taxes comprises :
Monaco, France métropolitaine
sans la propriété industrielle..... **72,00 €**
avec la propriété industrielle..... **116,00 €**
Étranger
sans la propriété industrielle..... **85,00 €**
avec la propriété industrielle..... **137,00 €**
Étranger par avion
sans la propriété industrielle..... **103,00 €**
avec la propriété industrielle..... **166,00 €**
Annexe de la « **Propriété Industrielle** », seule ..... **55,00 €**

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :
Greffe Général - Parquet Général, Associations
(constitutions, modifications, dissolutions) ..... **8,00 €**
Gérances libres, locations gérances ..... **8,50 €**
Commerces (cessions, etc...) ..... **8,90 €**
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,
avis financiers, etc...) ..... **9,30 €**

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 10 avril 2018 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la Société Anonyme Monégasque « HALLE DU MIDI » (p. 963).

Erratum à la Décision Souveraine en date du 27 février 2018 portant nomination des membres du Conseil Artistique de l'Association dénommée « Fondation Prince Pierre de Monaco » publiée au Journal de Monaco n° 8.373 du 16 mars 2018 (p. 963).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.856 du 13 mars 2018 portant nomination et titularisation d'un Assistant Social au Service des Prestations Médicales de l'État (p. 964).

Ordonnance Souveraine n° 6.857 du 13 mars 2018 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux (p. 964).

Ordonnance Souveraine n° 6.883 du 11 avril 2018 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 964).

Ordonnance Souveraine n° 6.884 du 11 avril 2018 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat (p. 965).

Ordonnance Souveraine n° 6.885 du 11 avril 2018 réglementant la navigation, le mouillage, la pêche, la pêche sous-marine, la pratique des bains de mer et des sports nautiques et la plongée sous-marine dans la zone des travaux d'urbanisation en mer (p. 965).

Ordonnances Souveraines n° 6.888 à n° 6.890 du 12 avril 2018 portant naturalisations monégasques (p. 968 et p. 969).

Ordonnance Souveraine n° 6.891 du 16 avril 2018 fixant la composition de la Commission des Jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard (p. 969).

Ordonnance Souveraine n° 6.892 du 16 avril 2018 autorisant l'acceptation de legs (p. 970).

Ordonnance Souveraine n° 6.893 du 16 avril 2018 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 970).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2018-311 du 11 avril 2018 réglementant la circulation des piétons et des véhicules à l'occasion des « 11ème Grand Prix de Monaco Historique et 76ème Grand Prix Automobile de Monaco » (p. 971).

Arrêté Ministériel n° 2018-312 du 11 avril 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-425 du 24 juillet 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la situation au Soudan (p. 972).

Arrêté Ministériel n° 2018-313 du 11 avril 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Tavira Monaco » au capital de 450.000 euros (p. 973).

Arrêté Ministériel n° 2018-314 du 11 avril 2018 portant retrait de certains agréments de la compagnie d'assurances dénommée « Themis » (p. 974).

Arrêté Ministériel n° 2018-315 du 11 avril 2018 portant agrément de l'association dénommée « Chien de Cœur » (p. 974).

Arrêté Ministériel n° 2018-316 du 11 avril 2018 portant modification de l'autorisation d'ouverture de l'établissement pharmaceutique de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société d'Études et de Recherches Pharmaceutiques », en abrégé « S.E.R.P. » (p. 974).

Arrêté Ministériel n° 2018-317 du 11 avril 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Service des Prestations Médicales de l'État (p. 975).

Arrêté Ministériel n° 2018-319 du 12 avril 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié (p. 976).

Arrêté Ministériel n° 2018-320 du 16 avril 2018 relatif aux conditions d'agrément et aux missions des personnes ou organismes chargés d'effectuer les contrôles techniques en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement (p. 978).

Arrêté Ministériel n° 2018-321 du 16 avril 2018 portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 2012-498 du 9 août 2012 fixant les normes de classement des restaurants (p. 980).

Arrêté Ministériel n° 2018-322 du 16 avril 2018 portant abrogation des arrêtés ministériels n° 2013-62 du 30 janvier 2013, n° 2014-3 du 2 janvier 2014, n° 2014-638 du 12 novembre 2014 et n° 2016-153 du 9 mars 2016 relatifs au classement des restaurants (p. 981).

Arrêté Ministériel n° 2018-323 du 16 avril 2018 relatif à l'actualisation annuelle du chiffre officiel de la population de la Principauté de Monaco (p. 981).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2018-10 du 10 avril 2018 portant libération conditionnelle (p. 982).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2018-1400 du 9 avril 2018 portant nomination et titularisation d'un Ouvrier d'Entretien dans les Services Communaux (Service des Sports et des Associations) (p. 982).

Arrêté Municipal n° 2018-1412 du 9 avril 2018 portant nomination d'une Attachée Principale Hautement Qualifiée dans les Services Communaux (Service Animation de la Ville) (p. 982).

Arrêté Municipal n° 2018-1413 du 9 avril 2018 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint dans les Services Communaux (Service Animation de la Ville) (p. 982).

Arrêté Municipal n° 2018-1442 du 9 avril 2018 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 11ème Grand Prix de Monaco Historique (p. 983).

Arrêté Municipal n° 2018-1491 du 12 avril 2018 portant règlement intérieur du Parc Princesse Antoinette (p. 986).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Médaille du Travail - Année 2018 (p. 988).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 988).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 988).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2018-74 d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 988).

Avis de recrutement n° 2018-75 d'un Agent de formalité des brevets à la Direction de l'Expansion Économique (p. 989).

Avis de recrutement n° 2018-76 d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'État (p. 989).

Avis de recrutement n° 2018-77 d'un Attaché Principal à la Direction du Budget et du Trésor (p. 990).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 990).

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année Universitaire 2018/2019 (p. 991).

Bourses de stage (p. 991).

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris (p. 991).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des pharmacies - 2ème trimestre 2018 - Modifications (p. 992).

MAIRIE

Appel à candidature pour l'exploitation de la cabine n° 52 A située dans l'enceinte de la Halle du marché de la Condamine (p. 992).

INFORMATIONS *(p. 992).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES *(p. 994 à p. 1024).*

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 10 avril 2018 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la Société Anonyme Monégasque « Halle du Midi ».

Par Décision Souveraine en date du 10 avril 2018, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la Société Anonyme Monégasque « Halle du Midi ».

Erratum à la Décision Souveraine en date du 27 février 2018 portant nomination des membres du Conseil Artistique de l'Association dénommée « Fondation Prince Pierre de Monaco » publiée au Journal de Monaco n° 8.373 du 16 mars 2018.

Il fallait lire page 628 :

« Par Décision Souveraine en date du 27 février 2018, S.A.S. le Prince Souverain a nommé, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre, pour une durée de trois ans, les membres du Conseil Artistique de l'Association dénommée « Fondation Prince Pierre de Monaco » :

Mme Marie-Claude Beaud, Directeur du Nouveau Musée National de Monaco, Vice-présidente ;

M. Lorenzo Fusi, Directeur Artistique du Prix International d'Art Contemporain ;

M. Kater Attia, Artiste et Fondateur/Directeur de la Colonie, Paris ;

Mmes Illaria Bonacossa, Directeur d'Artissima, Turin ;

Reem Fadda, Commissaire d'expositions ;

Candice Hopkins, Commissaire d'expositions et écrivain ;

M. Isaac Julien, Artiste et cinéaste. »

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.856 du 13 mars 2018 portant nomination et titularisation d'un Assistant Social au Service des Prestations Médicales de l'État.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thierry Lebon est nommé dans l'emploi d'Assistant Social au Service des Prestations Médicales de l'État et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 6.857 du 13 mars 2018 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Laurent Martinelli est nommé dans l'emploi de Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 6.883 du 11 avril 2018 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal à la Direction du Tourisme et des Congrès.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.795 du 4 avril 2016 portant nomination et titularisation d'une Assistante à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Regitze VERRANDO (nom d'usage Mme Regitze SORET), Assistante à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée en qualité d'Attaché Principal au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 3 avril 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.884 du 11 avril 2018 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.721 du 10 février 2016 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-hôtesse au Secrétariat Général du Ministère d'État ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.840 du 13 mai 2016 portant création du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Fanny FRERE (nom d'usage Mme Fanny SCARLOT), Secrétaire-hôtesse au Secrétariat Général du Gouvernement, est nommée en qualité de Contrôleur à la Direction de l'Habitat et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 30 avril 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.885 du 11 avril 2018 réglementant la navigation, le mouillage, la pêche, la pêche sous-marine, la pratique des bains de mer et des sports nautiques et la plongée sous-marine dans la zone des travaux d'urbanisation en mer.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la mer ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.256 du 30 janvier 2017 réglementant la navigation, le mouillage, la pêche, la pêche sous-marine, la pratique des bains de mer et des sports nautiques et la plongée sous-marine dans la zone des travaux d'urbanisation en mer dans l'Anse du Portier ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué deux zones maritimes désignées comme étant des « zones de travaux interdites d'accès au public » devant le Portier et devant le Larvotto.

- La première zone s'étend de l'aire marine protégée des Spélugues à l'Ouest à l'aire marine protégée du Larvotto à l'Est telle que cette zone est délimitée par des bouées de couleur jaune.

- La seconde zone s'étend devant l'aire marine protégée du Larvotto, le long de la frontière maritime Est telle que cette zone est délimitée par des bouées de couleur jaune.

ART. 2.

Il est institué une zone maritime entre celles prévues à l'article précédent désignée comme étant une « zone de travaux interdite au mouillage et aux loisirs nautiques ».

ART. 3.

Il est institué une zone maritime adjacente à celles prévues aux articles précédents désignée comme étant une « zone de travaux interdite au mouillage ».

Cette zone s'étend de la passe d'entrée du port à l'Ouest à l'aire marine protégée du Larvotto à l'Est.

ART. 4.

Les zones définies à l'article premier sont strictement interdites à toute pénétration : la navigation, le mouillage, la pêche, la pêche sous-marine, la pratique des bains de mer et des sports nautiques ainsi que la plongée sous-marine y sont notamment prohibés.

ART. 5.

La zone définie à l'article 2 est interdite au mouillage de tout navire ou embarcation et à la navigation des engins destinés aux loisirs nautiques.

ART. 6.

La zone définie à l'article 3 est interdite au mouillage de tout navire ou embarcation.

ART. 7.

Seuls les navires participants aux travaux d'urbanisation en mer sont autorisés à pénétrer et à mouiller à l'intérieur des zones définies aux articles 1, 2 & 3. Les plongées sous-marines en lien avec les travaux d'urbanisation y sont également permises.

Les dispositions des articles 4, 5 & 6 ne sont pas applicables aux navires et plongeurs de l'État.

ART. 8.

Le Directeur des Affaires Maritimes peut, en fonction des manifestations nautiques, d'évènements particuliers ou sur demandes motivées, accorder des dérogations aux interdictions prévues aux articles 4, 5 & 6.

ART. 9.

Les zones définies aux articles 1, 2 & 3 sont représentées sur le plan annexé à la présente ordonnance.

ART. 10.

Les dispositions de la présente ordonnance prennent effet à compter du 1er mai 2018.

ART. 11.

Toute infraction à la présente ordonnance sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 12.

L'Ordonnance Souveraine n° 6.256 du 30 janvier 2017, susvisée, est abrogée.

ART. 13.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

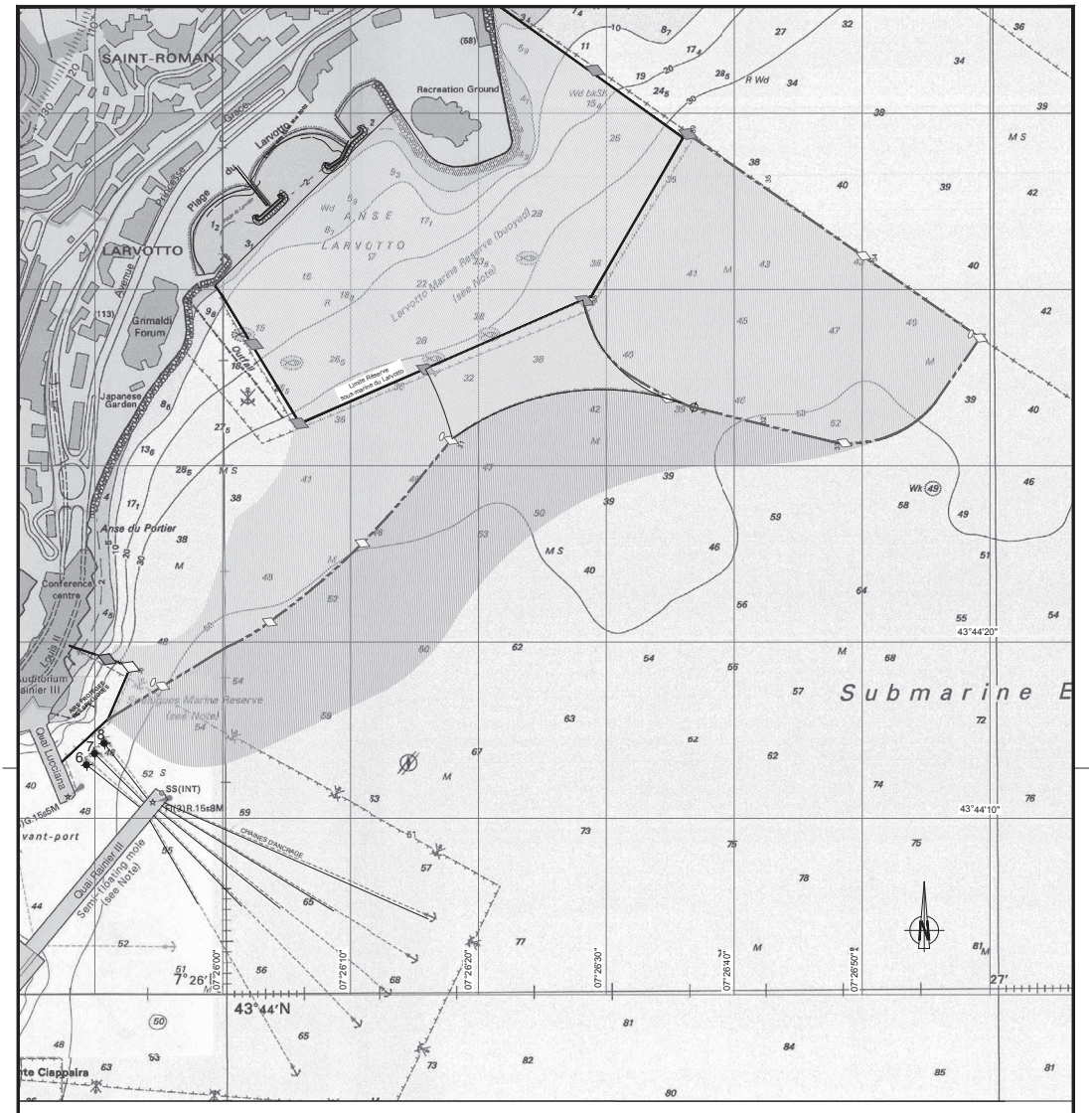

LEGENDE

	Zone interdite à la navigation. Zone interdite au mouillage.
	Zone autorisée à la navigation. Zone interdite au mouillage.
	Zone interdite au mouillage. Zone interdite à la navigation des engins destinés aux loisirs nautiques.

Echelle: 1/6666

0 50 mm

Ordonnance Souveraine n° 6.888 du 12 avril 2018 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Anthony, Frédérick, André Tournier, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 14 mars 2017 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Anthony, Frédérick, André Tournier, né le 2 octobre 1979 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze avril deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 6.889 du 12 avril 2018 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Antoine, Marius Marangoni, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 14 mars 2017 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Antoine, Marius Marangoni, né le 12 mars 1937 à Nice (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze avril deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 6.890 du 12 avril 2018 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mme Colette, Yvette Nicoli (nom d'usage Mme Colette Marangoni) tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 14 mars 2017 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Colette, Yvette Nicoli (nom d'usage Mme Colette Marangoni), née le 2 novembre 1937 à Bizerte (Tunisie), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze avril deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 6.891 du 16 avril 2018 fixant la composition de la Commission des Jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.333 du 26 mai 2015 fixant la composition de la Commission des Jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont désignés pour une durée de trois années, du 1er avril 2018 au 31 mars 2021, pour faire partie de la Commission des Jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée :

MM. Michel Alibert,
Jean-Marie Conterno,
Jean-Michel Cucchi,
Jean-François Cullieyrier,
Bernard Richelmi,
Daniel Serdet,
Jean-Marc Silvi.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize avril deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 6.892 du 16 avril 2018 autorisant l'acceptation de legs.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament et ses codicilles olographes des 3 août 2005, 2 mars 2007 et 1er octobre 2009, déposés en l'Étude de Me Henry Rey, Notaire à Monaco, de Mme Iolanda Hamel, décédée à Monaco le 27 juin 2016 ;

Vu les demandes présentées par le Président de l'Association des Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, le Président de l'Association des Amis de l'Opéra de Monte-Carlo, le Directeur Général de la Fondation Claude Pompidou et le Directeur du Nouveau Musée National de Monaco ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 30 décembre 2016 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de l'Association des Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, le Président de l'Association des Amis de l'Opéra de Monte-Carlo, le Directeur Général de la Fondation Claude Pompidou et le Directeur du Nouveau Musée National de Monaco sont autorisés à accepter, au nom de ces entités, les legs consentis en leur faveur par Mme Iolanda Hamel, suivant les termes des dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize avril deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 6.893 du 16 avril 2018 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.345 du 4 juillet 2011 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-267 du 24 avril 2017 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Yannick Madanian en date du 14 mars 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Yannick Madanian, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est acceptée, avec effet au 1er mai 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize avril deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2018-311 du 11 avril 2018 réglementant la circulation des piétons et des véhicules à l'occasion des « 11ème Grand Prix de Monaco Historique et 76ème Grand Prix Automobile de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 2018 ;

Arrêtons :

Article Premier.

La circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits :

- sur le quai des États-Unis ;
- sur la route de la Piscine ;
- sur l'appontement Jules Soccal.

Aux dates et horaires suivants :

- le vendredi 11 mai 2018 de 07 heures à la fin des épreuves ;
- le samedi 12 mai 2018 de 06 heures 30 à la fin des épreuves ;
- le dimanche 13 mai 2018 de 07 heures à la fin des épreuves ;
- le jeudi 24 mai 2018 de 06 heures à la fin des épreuves ;
- le vendredi 25 mai 2018 de 06 heures à la fin des épreuves ;
- le samedi 26 mai 2018 de 08 heures à la fin des épreuves ;
- le dimanche 27 mai 2018 de 08 heures à la fin des épreuves.

Art. 2.

L'accès des piétons aux diverses enceintes donnant sur le circuit et sur les voies mentionnées dans l'article 1er est interdit à toute personne non munie de billet d'entrée ou de laissez-passer pendant toute la durée des « 11ème Grand Prix de Monaco Historique et 76ème Grand Prix Automobile de Monaco ».

Art. 3.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur.

Art. 4.

En cas de force majeure, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de police.

Art. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Art. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2018-312 du 11 avril 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-425 du 24 juillet 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la situation au Soudan.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-425 du 24 juillet 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la situation au Soudan ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2014-425 du 24 juillet 2014, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-312 DU 11 AVRIL 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2014-425 DU 24 JUILLET 2014 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

À l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé, les mentions concernant les personnes énumérées ci-après sont remplacées par les mentions suivantes :

2. ALNSIEM, Musa Hilal Abdalla

Pseudonyme : a) Sheikh Musa Hilal ; b) Abd Allah ; c) Abdallah ; d) AlNasim ; e) Al Nasim ; f) AlNaseem ; g) Al Naseem ; h) AlNasseem ; i) Al Nasseem

Désignation : a) Ancien membre de l'Assemblée nationale du Soudan du district d'Al-Waha, b) Ancien conseiller spécial auprès du ministre des affaires fédérales, c) Chef suprême de la tribu Mahamid au Darfour septentrional.

Date de naissance : a) 1er janvier 1964 ; b) 1959.

Lieu de naissance : Kutum.

Adresse : a) Kabkabiya, Soudan ; b) Kutum, Soudan (Réside à Kabkabiya et dans la ville de Kutum (Darfour septentrional) et a résidé à Khartoum).

Nationalité : soudanaise

Passeport : a) Passeport diplomatique numéro D014433, délivré le 21 février 2013 (a expiré le 21 février 2015) ; b) Passeport diplomatique numéro D009889, délivré le 17 février 2011 (a expiré le 17 février 2013).

Numéro national d'identification : Certificat de nationalité A0680623.

Date de désignation par les Nations unies : 25 avril 2006.

Renseignements divers : Photo disponible à inclure dans la Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies. Lien internet vers la Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies : https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5795065

Renseignements issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Dans son rapport, l'organisation Human Rights Watch indique qu'elle a en sa possession un mémorandum d'un service gouvernemental du Darfour septentrional, daté du 13 février 2004, ordonnant aux « unités de sécurité dans la localité » « d'autoriser les Moudjahidin et les volontaires placés sous le commandement du cheik Musa Hilal à poursuivre leurs activités dans les régions du [Darfour septentrional] et d'assurer leurs besoins essentiels ». Le 28 septembre 2005, 400 miliciens arabes ont attaqué les villages d'Aro Sharrow (y compris le camp de personnes déplacées), Acho et Gosmena au Darfour occidental. Le Groupe d'experts pense aussi que Musa Hilal était présent lors de l'attaque menée contre le camp de déplacés d'Aro Sharrow : son fils avait été tué au cours de l'assaut lancé par l'Armée de libération du Soudan contre Shareia et Musa Hilal se livrait donc maintenant à une vendetta personnelle. Il y a de bonnes raisons de penser qu'en sa qualité de chef suprême, il était directement responsable de ces actes et de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ainsi que d'autres atrocités.

3. SHAREIF Adam

Pseudonyme : a) Adam Yacub Shant ; b) Adam Yacoub

Désignation : Commandant de l'Armée de libération du Soudan.

Date de naissance : 1er janvier 1970

Lieu de naissance : Al-Fasher

Nationalité : soudanaise

Numéro de passeport : P00182993, délivré le 19 juillet 2010 (a expiré le 18 juillet 2015)

Numéro national d'identification : 103-0037-6235 (comme indiqué dans le passeport)

Date de désignation par les Nations unies : 25 avril 2006.

Renseignements divers : Serait décédé le 7 juin 2012. Photo disponible à inclure dans la Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies. Lien internet vers la Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies : https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5283783

Renseignements issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Les soldats de l'Armée de libération du Soudan placés sous le commandement d'Adam Yacub Shant ont violé l'accord de cessez-le-feu en lançant le 23 juillet 2005 une attaque contre un contingent militaire du Gouvernement soudanais escortant un convoi de camions près d'Abu Hamra (Darfour septentrional), au cours de laquelle trois soldats ont été tués. À la suite de cette attaque, des armes et des munitions du Gouvernement ont été pillées. Le Groupe d'experts possède des informations établissant que l'attaque lancée par les soldats de l'Armée de libération du Soudan a eu lieu, qu'elle était manifestement organisée et qu'elle avait donc été soigneusement préparée. En conséquence, on peut raisonnablement supposer, comme le Groupe d'experts l'a conclu, que Sharif, en sa qualité de commandant de l'Armée de libération du Soudan dans la région, avait dû avoir connaissance de cette attaque et qu'il l'avait approuvée ou ordonnée. Il en est donc directement responsable et répond aux critères énoncés pour être inscrit sur la liste.

4. MAYU, Jibril Abdulkarim Ibrahim

Pseudonyme : a) General Gibril Abdul Kareem Barey ; b) « Tek » ; c) Gabril Abdul Kareem Badri

Désignation : Commandant des opérations du Mouvement national pour la réforme et le développement.

Date de naissance : 1er janvier 1967.

Lieu de naissance : Al-Fasher, Darfour septentrional.

Nationalité : Soudanais de naissance.

Adresse : Tine (Soudan) (Réside à Tine, ville du Soudan située à la frontière avec le Tchad).

Numéro national d'identification : a) 192-3238459-9, b) Certificat de nationalité acquise de naissance 302581.

Date de désignation par les Nations unies : 25 avril 2006.

Renseignements divers : Photo disponible à inclure dans la Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies. Lien internet vers la Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies : https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5795071

Renseignements issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Mayu est responsable de l'enlèvement de membres de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) en octobre 2005. Il tente ouvertement d'entraver les opérations de la MUAS en recourant à des manœuvres d'intimidation ; ainsi, il a menacé d'abattre des hélicoptères de l'Union africaine dans la région du Djebel Moon en novembre 2005. Par ces actes, Mayu, représentant une menace pour la stabilité du Darfour, a manifestement enfreint les dispositions de la résolution 1591(2005) du Conseil de sécurité et répond aux critères énoncés pour être inscrit par le Comité sur la liste des personnes et entités visées par les sanctions.

Arrêté Ministériel n° 2018-313 du 11 avril 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Tavira Monaco » au capital de 450.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Tavira Monaco » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 mars 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de ladite loi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 2018 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 mars 2018.

Art. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2018-314 du 11 avril 2018 portant retrait de certains agréments de la compagnie d'assurances dénommée « Themis ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'autorisation accordée à la société française « Themis », dont le siège social est à Niort 79000, 2-4, rue de Pied de Fond, par l'arrêté ministériel n° 2000-289 du 26 juin 2000 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la décision de l'Autorité de Contrôle Française en date du 15 janvier 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 2018 ;

Arrêtons :

Article Premier.

L'agrément accordé à la société française dénommée « Themis » pour pratiquer dans la Principauté de Monaco les opérations d'assurance et de réassurance relevant des branches 3 « Corps de véhicules terrestres » est retiré.

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2018-315 du 11 avril 2018 portant agrément de l'association dénommée « Chien de Cœur ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 susvisée ;

Vu le récépissé délivré le 28 février 2013 à l'association dénommée « Chien de Cœur » ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 2018 ;

Arrêtons :

Article Premier.

L'association dénommée « Chien de Cœur » est agréée.

Art. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2018-316 du 11 avril 2018 portant modification de l'autorisation d'ouverture de l'établissement pharmaceutique de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société d'Études et de Recherches Pharmaceutiques », en abrégé « S.E.R.P. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Arrangement administratif entre la Principauté de Monaco et la République française pris en application de la Convention du 18 mai 1963 relative à la réglementation des pharmacies et relatif à la coopération pour la mise en œuvre des actes communautaires en matière de produits de santé, signé à Paris le 26 avril 2002 et rendu exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 15.704 du 28 février 2003 ;

Vu l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, rendu exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 ;

Vu l'annexe à l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, telle que modifiée par la décision n° 1/2013 du Comité mixte, institué par ledit Accord, adoptée le 12 juillet 2013 et rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 4.518 du 22 octobre 2013 ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-167 du 3 mars 2003 relatif aux conditions d'ouverture, de modification et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-189 du 2 avril 2014 autorisant la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société d'Études et de Recherches Pharmaceutiques », en abrégé « S.E.R.P. », à poursuivre l'activité de fabricant, importateur, exploitant. ;

Vu la demande présentée par Mme Stéphanie Kohler (nom d'usage Mme Stéphanie Kohler-Chaline), Pharmacien Responsable au sein de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société d'Études et de Recherches Pharmaceutiques », en abrégé « S.E.R.P. » ;

Vu l'avis technique formulé par M. Christophe Pinchaux, Inspecteur de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé, et Mme Isabelle Kessedjian, Pharmacien-Inspecteur de la Principauté de Monaco ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 2018 ;

Arrêtons :

Article Premier.

La Société Anonyme Monégasque dénommée « Société d'Études et de Recherches Pharmaceutiques », en abrégé « S.E.R.P. », est autorisée à modifier la configuration des locaux de son établissement pharmaceutique, telle que présentée dans sa demande.

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2018-317 du 11 avril 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Service des Prestations Médicales de l'État.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 2018 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Service des Prestations Médicales de l'État (catégorie C - indices majorés extrêmes 249/352).

Art. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) être de nationalité monégasque ;

2°) posséder un BEP de secrétariat ;

3°) posséder une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine du Secrétariat.

Art. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- deux extraits de leur acte de naissance ;

- un extrait du casier judiciaire ;

- un certificat de nationalité ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Art. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Art. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphan Bruno, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- Mme Valérie Viora (nom d'usage Mme Valérie Viora-Puyo), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;

- M. Christophe Prat, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;

- Mme Candice Fabre, Chef du Service des Prestations Médicales de l'État, ou son représentant ;

- Mme Laetitia Gautereau-Philipponnat (nom d'usage Mme Laetitia Martini), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-319 du 12 avril 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À la deuxième partie de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, au Chapitre II « Orbite - Œil » du Titre III « actes portant sur la tête », les dispositions de l'Article premier sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

DÉSIGNATION DE L'ACTE	COEFFICIENT	LETTRE CLÉ	AP
Par dérogation à l'article 5 des dispositions générales, les actes de l'article 12 peuvent être pris en charge ou remboursés par les régimes d'assurance maladie lorsqu'ils sont effectués personnellement par un orthoptiste, sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une prescription initiale du médecin demandant un bilan. Si le médecin le souhaite, il peut préciser sa prescription en liaison avec l'orthoptiste. Celui-ci est alors lié par le contenu de cette prescription. Le bilan comprend le diagnostic orthoptique, le plan de soins et son objectif. Ce bilan est communiqué au médecin prescripteur par l'orthoptiste. L'orthoptiste détermine la nature et le nombre des séances de rééducation, les actes et les techniques appropriées. L'orthoptiste établit la demande d'accord préalable qui est adressée à la caisse avec un double de la prescription initiale du bilan. L'orthoptiste informe le médecin prescripteur de l'éventuelle adaptation du traitement en fonction de son évolution et de l'état de santé du patient. À tout moment, le médecin prescripteur peut intervenir, en concertation avec l'orthoptiste, pour demander une modification du protocole thérapeutique ou interrompre le traitement. À l'issue de la dernière séance, l'orthoptiste adresse au médecin prescripteur une fiche retraçant l'évolution du traitement orthoptique. Celle-ci est tenue à la disposition du patient et du service médical à sa demande.			

Mesure de l'acuité visuelle et de la réfraction avec ou sans dilatation.	8,5	AMY	
Bilan orthoptique des déficiences visuelles d'origine périphérique ou neuro-ophtalmologique (basse vision) avec un maximum de deux bilans par an. La réalisation du 2ème bilan doit être justifiée par l'évolution de la pathologie. Le compte rendu tenu à la disposition du service médical comporte au moins : - la détermination subjective de l'acuité visuelle ; - la détermination subjective de la fixation ; - le bilan des déséquilibres oculomoteurs.	30	AMY	
Bilan des conséquences neuro-ophtalmologiques des pathologies générales et des déficiences neuro-visuelles d'origine fonctionnelle avec un maximum de deux bilans par an. La réalisation du 2ème bilan doit être justifiée par l'évolution de la pathologie. Le compte rendu tenu à la disposition du service médical comporte au moins : - la détermination subjective de l'acuité visuelle ; - la détermination subjective de la fixation ; - le bilan des déséquilibres oculomoteurs.	30,5	AMY	

Bilan des déséquilibres de la vision binoculaire lié à un trouble des capacités fusionnelles avec établissement d'un compte rendu tenu à la disposition du service médical, avec un maximum de deux actes par an ; au-delà l'orthoptiste établit une demande d'accord préalable.	10	AMY	AP
Bilan des déséquilibres de la vision binoculaire lié à un trouble des capacités fusionnelles et un trouble neurosensoriel, accommodatif ou à un trouble de l'orientation du regard (hors enregistrement) avec établissement d'un compte rendu tenu à la disposition du service médical, avec un maximum de deux actes par an ; au-delà l'orthoptiste établit une demande d'accord préalable.	14,5	AMY	AP
Bilan des troubles oculomoteurs : hétérophories, strabismes, paralysies oculomotrices avec établissement d'un compte rendu tenu à la disposition du service médical, avec un maximum de deux actes par an ; au-delà l'orthoptiste établit une demande d'accord préalable.	15	AMY	AP
Bilan d'une amblyopie avec établissement d'un compte rendu tenu à la disposition du service médical, avec un maximum de deux actes par an ; au-delà l'orthoptiste établit une demande d'accord préalable.	15,5	AMY	AP

Les actes de rééducation s'adressent à des personnes atteintes de déséquilibres binoculaires, d'hétérophories, de strabismes, d'amblyopie fonctionnelle ou à des personnes ayant une déficience visuelle d'origine organique ou fonctionnelle susceptibles de compromettre les apprentissages ou la réalisation des actes essentiels au maintien de l'autonomie.			
Rééducation d'une déficience visuelle d'origine organique ou fonctionnelle. Cette rééducation est destinée : - aux patients ayant une pathologie oculaire ou des lésions d'origine traumatique, tumorale, neurologique et/ou vasculaire entrainant une déficience visuelle ; - aux patients ayant des troubles des apprentissages et/ou des troubles neuro visuels objectivés dans le cadre d'un bilan pluridisciplinaire (médical et paramédical) ;			AP
- d'une durée de l'ordre de 60 mn pour les patients de plus de 16 ans ;	16,2	AMY	
- d'une durée de l'ordre de 40 mn pour les 3 à 16 ans ;	11,2	AMY	
- d'une durée de l'ordre de 30 mn pour l'enfant de moins de 3 ans.	10,2	AMY	
Traitement de l'amblyopie par série de vingt séances de l'ordre de 20 minutes, par séance ; au-delà de 20 séances, l'orthoptiste établit une nouvelle demande d'accord préalable dans le cadre de la prescription médicale initiale.	5,6	AMY	AP
Traitement du strabisme par série de vingt séances de l'ordre de 20 minutes par séance ; au-delà de 20 séances, l'orthoptiste établit une nouvelle demande d'accord préalable dans le cadre de la prescription médicale initiale.	6,1	AMY	AP
Traitement des hétérophories et des déséquilibres binoculaires par série de vingt séances de l'ordre de 20 minutes, par séance ; au-delà de 20 séances, l'orthoptiste établit une nouvelle demande d'accord préalable dans le cadre de la prescription médicale initiale.	4	AMY	AP

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2018-320 du 16 avril 2018 relatif aux conditions d'agrément et aux missions des personnes ou organismes chargés d'effectuer les contrôles techniques en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.346 du 9 mai 2008 relative à la protection contre le tabagisme ;

Vu la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.178 du 31 juillet 1973 relative à l'isolation acoustique dans les bâtiments d'habitation ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009 portant création et organisation de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-112 du 29 avril 1963 concernant la sécurité du travail dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 67-264 du 17 octobre 1967 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-610 du 16 décembre 1999 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les bâtiments industriels ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-611 du 16 décembre 1999 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles à usage d'habitation, de bureaux ou mixtes n'entrant pas dans la catégorie des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-647 du 21 novembre 2002 fixant les mesures générales à appliquer pour la construction et l'exploitation des parcs de stationnement couverts et des parcs de stationnement à rangement automatisé de véhicules à moteur, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-35 du 23 janvier 2003 relatif à la mise en sécurité des petits hôtels et pensions de famille existants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-10 du 12 janvier 2005 fixant les mesures générales de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-295 du 16 juin 2008 portant application de la loi n° 1.346 du 9 mai 2008 relative à la protection contre le tabagisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-226 du 8 mai 2009 relatif aux conditions d'agrément et aux missions des organismes ou des personnes chargées d'effectuer les contrôles techniques et les vérifications en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-227 du 8 mai 2009 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n° 2007-611 du 28 novembre 2007 fixant les règles générales de construction, installation, contrôle et entretien des ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques et trottoirs roulants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-596 du 10 octobre 2012 relatif aux caractéristiques thermiques des nouveaux bâtiments et aux extensions et réhabilitations des bâtiments existants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-556 du 13 septembre 2016 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments et portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 2003-351 du 11 juin 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017 portant application de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti ;

Vu l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement en date du 7 mars 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2018 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Sans préjudice des dispositions des textes qui réglementent les contrôles en matière de protection de l'environnement en Principauté, le présent arrêté fixe les missions et les conditions dans lesquelles sont agréés par le Ministre d'État, les personnes ou organismes chargés d'effectuer les contrôles techniques en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement.

Art. 2.

La demande d'agrément, de renouvellement ou de modification d'agrément résulte d'une démarche volontaire de la personne ou de l'organisme ayant son adresse, pour les personnes physiques, ou son siège social, pour les sociétés, en Principauté de Monaco et qui souhaite effectuer les contrôles pour lesquels un agrément est requis en vertu des lois et règlements en vigueur en Principauté de Monaco.

Les missions des organismes ou personnes agréés se définissent par leur nature et leur domaine d'intervention.

La liste des missions figure en annexe du présent arrêté.

Cette liste n'est pas limitative, le maître d'ouvrage peut confier à la personne ou à l'organisme agréé toute autre mission complémentaire.

Art. 3.

La personne ou l'organisme agréé a pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages et lors des contrôles réglementaires ou des contrôles prescrits par l'Administration pendant la phase d'exploitation.

La personne ou l'organisme agréé formule un avis sur la capacité desdits ouvrages à satisfaire les dispositions techniques contenues dans des référentiels reconnus :

- les textes législatifs et réglementaires ;
- les textes techniques à caractère normatif ;
- les règles professionnelles.

La personne ou l'organisme agréé doit agir avec impartialité et n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son indépendance avec les personnes, organismes, sociétés ou entreprises qui exercent une activité de conception, d'exécution ou d'expertise dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène ou de la protection de l'environnement.

Art. 4.

La demande mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, est adressée, en deux (2) exemplaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, au Ministre d'État par la personne ou l'organisme sollicitant un agrément, un renouvellement ou une modification d'agrément.

Art. 5.

La demande d'agrément initiale et les pièces jointes doivent être rédigées en langue française.

La demande contient :

- les pièces justificatives nécessaires à l'établissement de l'identité du demandeur (justificatif de domicile, extrait du Registre du Commerce, etc.) ;

- l'engagement de porter sans délai à la connaissance du Ministre d'État toute modification des renseignements figurant au dossier initial et de respecter les dispositions de l'article 3, alinéa 3 pendant toute la durée de l'agrément ;

- la copie des agréments dont bénéficie le demandeur dans le ou les domaines correspondant à sa demande ;

- les références des missions de contrôle technique que le demandeur a exercé sur les douze (12) mois précédant sa demande d'agrément ;

- les polices d'assurance.

Le dossier présenté doit comporter, en outre, les documents de travail utilisés lors des contrôles effectués en Principauté.

Art. 6.

Le demandeur qui sollicite la modification ou le renouvellement de son agrément peut présenter un dossier simplifié, se référant au dossier précédent. Ce dossier simplifié doit comprendre au moins tous les éléments nouveaux intervenus depuis l'agrément antérieur et, dans le cas d'une demande de modification, les éléments détaillés justifiant cette demande.

En outre, il doit produire dans son dossier une information détaillée sur le volume et les conditions de son activité sur le territoire de la Principauté de Monaco pendant la période précédente d'agrément.

Art. 7.

L'agrément, le renouvellement ou la modification d'agrément sont accordés ou refusés, sur décision du Ministre d'État, après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, à la personne ou l'organisme qui en fait la demande.

La liste des missions, pour lesquelles la personne ou l'organisme est agréé, est fixée par arrêté ministériel et publiée au Journal de Monaco. Elle est actualisée à chaque événement notable concernant son état.

Art. 8.

La décision d'agrément, de renouvellement ou de modification d'agrément tient compte de la compétence technique et de la moralité professionnelle.

La portée de l'agrément, de son renouvellement ou de sa modification recouvre une ou plusieurs missions.

Art. 9.

La durée de validité de l'agrément ne peut excéder cinq ans. Elle est fixée à un an lors de la première demande.

Durant la période d'agrément, la personne ou l'organisme agréé doit adresser tout document que le Ministre d'État juge utile.

Il doit participer à toute réunion à laquelle il serait convié par le Ministre d'État.

Art. 10.

Les organismes ou personnes agréés doivent prévenir sans délai le Ministre d'État de tout retrait, suspension ou modification des agréments administratifs fournis dans le cadre de la demande d'agrément initiale, quelle que soit l'étendue de cette mesure.

Le retrait ou la suspension d'un domaine ou d'une partie de domaine des agréments administratifs susmentionnés ainsi que le non-respect des dispositions du présent arrêté peuvent entraîner le retrait ou la suspension de l'agrément ministériel.

L'agrément ne peut être retiré qu'après présentation par la personne ou l'organisme de ses observations. Les décisions de retrait ou de suspension d'agrément sont prises par le Ministre d'État après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

Art. 11.

L'arrêté ministériel n° 2009-226 du 8 mai 2009 relatif aux conditions d'agrément et aux missions des organismes ou des personnes chargées d'effectuer les contrôles techniques et les vérifications en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement est abrogé.

Art. 12.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2018-321 du 16 avril 2018 portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 2012-498 du 9 août 2012 fixant les normes de classement des restaurants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant et codifiant la législation sur les prix, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.016 du 25 juin 1959 portant création d'une Commission de l'Hôtellerie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-498 du 9 août 2012 fixant les normes de classement des restaurants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2012-498 du 9 août 2012 fixant les normes de classement des restaurants est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-322 du 16 avril 2018 portant abrogation des arrêtés ministériels n° 2013-62 du 30 janvier 2013, n° 2014-3 du 2 janvier 2014, n° 2014-638 du 12 novembre 2014 et n° 2016-153 du 9 mars 2016 relatifs au classement des restaurants.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant et codifiant la législation sur les prix, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.016 du 25 juin 1959 portant création d'une Commission de l'Hôtellerie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-62 du 30 janvier 2013 relatif au classement des restaurants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-3 du 2 janvier 2014 relatif au classement des restaurants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-638 du 12 novembre 2014 relatif au classement des restaurants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-153 du 9 mars 2016 relatif au classement des restaurants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-321 du 16 avril 2018 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2012-498 du 9 août 2012 fixant les normes de classement des restaurants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les arrêtés ministériels n° 2013-62 du 30 janvier 2013, n° 2014-3 du 2 janvier 2014, n° 2014-638 du 12 novembre 2014 et n° 2016-153 du 9 mars 2016, susvisés, sont abrogés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-323 du 16 avril 2018 relatif à l'actualisation annuelle du chiffre officiel de la population de la Principauté de Monaco.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 16 décembre 1862 sur le recensement, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.726 du 27 avril 2010 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011 portant création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques et du Conseil Scientifique de la Statistique et des Études Économiques, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La population officielle de la Principauté de Monaco pour l'année 2017 s'élève à 38 300 personnes.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2018-10 du 10 avril 2018 portant libération conditionnelle.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2018-1400 du 9 avril 2018 portant nomination et titularisation d'un Ouvrier d'Entretien dans les Services Communaux (Service des Sports et des Associations).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-4447 du 21 décembre 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Ouvrier d'Entretien dans les Services Communaux (Service des Sports et des Associations) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Florian CHARTON est nommé en qualité d'Ouvrier d'Entretien au Service des Sports et des Associations et titularisé dans le grade correspondant avec effet au 1er avril 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 9 avril 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 9 avril 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2018-1412 du 9 avril 2018 portant nomination d'une Attachée Principale Hautement Qualifiée dans les Services Communaux (Service Animation de la Ville).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-3627 du 13 décembre 2013 portant nomination et titularisation d'une Attachée dans les Services Communaux (Service Animation de la Ville) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-689 du 27 février 2018 portant nomination d'une Attachée Principale dans les Services Communaux (Service Animation de la Ville) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Alexia TESTA est nommée dans l'emploi d'Attaché Principal Hautement Qualifié au Service Animation de la Ville avec effet au 1er avril 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 9 avril 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 9 avril 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2018-1413 du 9 avril 2018 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint dans les Services Communaux (Service Animation de la Ville).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-1012 du 19 mars 2018 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Michael BARANES est nommé en qualité de Chef de Service Adjoint au Service Animation de la Ville avec effet au 19 mars 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 9 avril 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 9 avril 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2018-1442 du 9 avril 2018 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 11ème Grand Prix de Monaco Historique.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-216 du 15 mars 2018 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations des « 11ème Grand Prix de Monaco Historique et 76ème Grand Prix Automobile de Monaco » ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert 1er ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-24 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert Ier et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-922 du 8 mars 2018 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du montage et du démontage des installations du 11ème Grand Prix Historique et du 76ème Grand Prix Automobile de Monaco ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du 11ème Grand Prix de Monaco Historique qui se déroulera du vendredi 11 mai au dimanche 13 mai 2018, les dispositions suivantes sont arrêtées.

ART. 2.

Du mardi 8 mai à 23 heures au mardi 29 mai 2018 à 23 heures 59, le stationnement des autobus est autorisé :

- avenue Albert II ;
- rue du Gabian.

Du vendredi 11 mai à 23 heures au lundi 14 mai 2018 à 06 heures, le stationnement des autocars est autorisé :

- avenue des Guelfes ;
- quai Jean-Charles Rey, face à ses n° 30 à 32A.

Sur les voies susmentionnées lorsqu'il existe des zones de stationnement matérialisées à l'intention d'autres catégories de véhicules que ceux énoncés ci-dessus, leur stationnement y est interdit.

ART. 3.

1°) Du mercredi 2 mai à 23 heures au mardi 29 mai 2018 à 08 heures, le stationnement des véhicules est interdit rue Princesse Antoinette, sur l'aire réservée aux deux-roues, entre ses n° 7 à 9, afin de permettre l'installation du stand de l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

2°) Le jeudi 10 mai 2018 de 06 heures à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit :

- avenue Henry Dunant, côté Ouest.
- avenue de Roqueville.

3°) Du jeudi 10 mai à 06 heures au dimanche 13 mai 2018 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit :

- avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre l'avenue Henry Dunant et le passage de la Porte Rouge, sauf l'aire réservée aux deux-roues et aux personnes à mobilité réduite ;
- Passage de la Porte Rouge ;
- boulevard de Suisse dans sa partie comprise entre l'avenue de la Costa et l'avenue de Roqueville ;
- boulevard de Suisse au droit du n° 24.

4°) Du jeudi 10 mai à 07 heures au dimanche 13 mai 2018 à 21 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- rue Princesse Antoinette ;
- rue Princesse Florestine ;
- ruelle Saint-Jean.

5°) Du jeudi 10 mai à 23 heures au dimanche 13 mai 2018 jusqu'à la fin des épreuves, le stationnement des véhicules est interdit :

- boulevard Albert 1er ;
- place du Casino ;
- boulevard Charles III ;
- avenue des Citronniers, jusqu'au droit de l'entrée du parking du Métropole ;
- avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II ;

- avenue de Grande-Bretagne, dans sa section comprise entre l'avenue de la Madone et le square Winston Churchill ;

- rue Grimaldi ;

- avenue J.-F. Kennedy ;

- boulevard Louis II ;

- avenue de la Madone, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue des Spélugues et l'avenue de Grande-Bretagne ;

- avenue de Monte-Carlo ;

- boulevard des Moulins, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Madone et l'escalier Saint-Charles ;

- rue Louis Notari ;

- avenue d'Ostende ;

- avenue Prince Pierre, entre ses n° 2 à 8 ;

- avenue du Port, entre la Place d'Armes et la rue Saige ;

- rue du Rocher ;

- avenue des Spélugues ;

- rue Suffren Reymond.

6°) Du vendredi 11 mai à 04 heures au dimanche 13 mai 2018 à 21 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- rue Louis Aureglia ;

- rue du Castelleretto, entre l'avenue Prince Pierre et l'entrée du parking des Agaves ;

- avenue de la Costa dans sa section comprise entre l'avenue Princesse Alice et l'avenue Henry Dunant ;

- avenue Henry Dunant.

Les dispositions visées ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules de services publics, d'urgence, de secours, de services d'ordre, et du comité d'organisation.

Art. 4.

Du vendredi 11 mai à 04 heures au dimanche 13 mai 2018 jusqu'à la fin des épreuves, le stationnement des véhicules, autres que ceux de services publics, d'urgence, de secours et ceux relevant du comité d'organisation, est interdit :

- avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre son n° 3 et l'avenue d'Ostende ;

- avenue de la Quarantaine.

Art. 5.

Du mardi 8 mai à 18 heures au lundi 14 mai à 18 heures, la circulation des véhicules est interdite Tunnel Rocher Antoine 1er :

- le vendredi 11 mai 2018 de 07 heures jusqu'à la fin des épreuves ;

- le samedi 12 mai 2018 de 06 heures 30 jusqu'à la fin des épreuves ;

- le dimanche 13 mai 2018 de 07 heures jusqu'à la fin des épreuves ;

1°) La circulation des véhicules, ainsi que la circulation des piétons sont interdites sur l'ensemble des voies de circulation, ci-dessous, délimitant le circuit automobile :

- boulevard Albert 1er ;

- place du Casino ;

- avenue des Citronniers, jusqu'au droit de l'entrée du parking du Métropole ;

- avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II ;

- avenue J.-F. Kennedy ;

- boulevard Louis II ;

- avenue de la Madone, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue des Spélugues et l'avenue de Grande-Bretagne ;

- avenue de Monte-Carlo ;

- avenue d'Ostende ;

- avenue des Spélugues.

2°) La circulation des véhicules autres que ceux relevant du comité d'organisation, de services publics, d'urgence, de secours et ceux dûment autorisés par laissez-passer délivrés par la Sûreté Publique, est interdite :

- quai Albert 1er ;

- quai Antoine 1er ;

- avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre son n° 3 et l'avenue d'Ostende ;

- rue Grimaldi, dans sa partie comprise entre la Place Sainte-Dévote et la rue Princesse Florestine ;

- tunnel Rocher Albert 1er ;

- tunnel Rocher Noghès.

Pour les véhicules autorisés à circuler dans les tunnels visés ci-dessus, le sens unique de circulation est suspendu aux jours et heures mentionnés en début d'article.

3°) Le sens unique de circulation est suspendu :

- avenue du Port, dans sa partie comprise entre la rue Terrazzani et l'avenue de la Quarantaine ;

- rue Grimaldi, dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la place d'Armes.

4°) Le sens unique est inversé :

- tunnel de Serravalle ;

- rue Princesse Florestine, dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la rue Grimaldi ;

- rue Suffren Reymond, dans sa section comprise entre la rue Louis Notari et la rue Princesse Florestine.

5°) Un double sens de circulation est instauré :

- rue Grimaldi, dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la place d'Armes.

6°) La circulation des piétons, non munis de billets ou de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco, est interdite :

- quai Albert 1er ;

- escalier de la Costa ;

- escalier Sainte-Dévote ;

- avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre son n° 3 et l'avenue d'Ostende ;

- quai Antoine 1er ;

- boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre le rond-point menant à l'avenue de Grande-Bretagne et la rue Louis Aureglia.

7°) Interdiction est faite aux personnes non munies de billets délivrés par l'Automobile Club de Monaco de s'asseoir dans les tribunes, de stationner et/ou de circuler à l'intérieur du périmètre du circuit.

Art. 6.

- Le samedi 12 mai 2018 de 06 heures 30 jusqu'à la fin des épreuves ;

- le dimanche 13 mai 2018 de 07 heures jusqu'à la fin des épreuves ;

1°) La circulation des véhicules non immatriculés à Monaco est interdite sur l'avenue de la Porte Neuve.

Cette mesure ne s'applique pas aux véhicules du Palais Princier, du comité d'organisation, de services publics, d'urgence, de secours, de services d'ordre et ceux dûment autorisés par laissez-passer délivrés par la Sûreté Publique ou par le Maire.

L'accès des piétons par les escaliers de la Rampe Major reste libre.

2°) La circulation des personnes non munies de billets délivrés par l'Automobile Club de Monaco est interdite :

- avenue de la Porte Neuve ;

- avenue de la Quarantaine ;

- rue des Remparts, dans les emplacements réservés ;

- Terrasse du Ministère d'État.

L'accès des piétons par les escaliers de la Rampe Major reste libre.

Art. 7.

- Le samedi 12 mai 2018 de 06 heures 30 jusqu'à la fin des épreuves ;

- le dimanche 13 mai 2018 de 07 heures jusqu'à la fin des épreuves ;

Le sens unique de Monaco-Ville (avenue des Pins, Place de la Visitation, rue Princesse Marie de Lorraine, rue Philibert Florence, rue des Remparts, Place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro, avenue Saint-Martin) est suspendu.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules du Palais Princier, de services publics, d'urgence, de secours, de services d'ordre, du comité d'organisation et des riverains.

Art. 8.

- Le vendredi 11 mai 2018 de 07 heures jusqu'à la fin des épreuves ;

- le samedi 12 mai 2018 de 06 heures 30 jusqu'à la fin des épreuves ;

- le dimanche 13 mai 2018 de 07 heures jusqu'à la fin des épreuves ;

L'accès aux immeubles situés en bordure, sur les portions de voies interdites à la circulation ou inclus dans l'enceinte du circuit, est exclusivement autorisé :

- aux riverains desdits immeubles sur présentation de leur pièce d'identité ;

- aux personnes travaillant dans ces immeubles sur présentation de leur permis de travail ;

- aux porteurs de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco ou par la Sûreté Publique.

Art. 9.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930, n° 2006-24 du 20 avril 2006, n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

Art. 10.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et à ceux du comité d'organisation, ainsi qu'à leur personnel.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

Art. 11.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Art. 12.

Une ampliation du présent arrêté en date du 9 avril 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 9 avril 2018.

Le Maire,
G. Marsan.

Arrêté Municipal n° 2018-1491 du 12 avril 2018 portant règlement intérieur du Parc Princesse Antoinette.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 126 du 15 janvier 1930 déterminant le partage des biens acquis avec les fonds du compte 3% ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance sur la Police Municipale du 11 juillet 1909 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-458 du 4 février 2009 abrogeant et remplaçant l'arrêté municipal n° 2006-78 du 11 juillet 2006 portant règlement intérieur du Parc Princesse Antoinette ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015-1060 du 26 mars 2015 modifiant l'arrêté municipal n° 2009-458 du 4 février 2009 portant règlement intérieur du Parc Princesse Antoinette ;

Arrêtons :

Article Premier.

L'accès au Parc Princesse Antoinette est réglementé par les dispositions fixées par le présent arrêté.

Art. 2.

Le Parc Princesse Antoinette est ouvert au public :

- de 8 heures 30 à 19 heures 00, du 1er mai au 30 septembre ;
- de 8 heures 30 à 18 heures 00, du 1er au 31 octobre et du 1er au 30 avril ;
- de 8 heures 30 à 17 heures 30, du 1er novembre au 31 mars ;

tous les jours de l'année à l'exception des 25 décembre et 1er janvier et de tout avis contraire émanant de l'autorité communale qui fera l'objet d'un affichage aux entrées du Parc Princesse Antoinette à l'attention du public.

Les horaires d'ouverture sont affichés aux entrées du parc.

Art. 3.

Les parents ou les accompagnateurs sont seuls responsables des enfants et des personnes placées sous leur surveillance dans l'enceinte du Parc Princesse Antoinette et en particulier lorsque les enfants utilisent les installations sportives, les jeux et les manèges qui sont mis à leur disposition.

En aucun cas, les surveillants de jardins ne peuvent se substituer aux parents.

De même, sont seuls responsables les utilisateurs de la mini-rampe.

Art. 4.

Les parents ou les accompagnateurs et les usagers se conformeront aux prescriptions édictées par voie d'affichage pour l'utilisation des installations sportives, des jeux et des manèges, et respecteront les consignes concernant l'utilisation de ces installations.

Art. 5.

L'utilisation des cycles, la pratique du skate-board, de la trottinette et autres jeux comparables sont interdits dans l'enceinte du Parc Princesse Antoinette, excepté à l'intérieur de la structure sportive dédiée à cet effet.

L'utilisation des tricycles est tolérée pour les enfants en bas âge.

Art. 6.

La mini-rampe est réservée aux seules activités de glisse que sont le roller, le skateboard, les trottinettes. La pratique du vélo ainsi que de toute autre activité à laquelle la mini-rampe n'est pas destinée, est interdite.

L'accès, réservé à tout pratiquant à partir de 6 ans, est libre.

L'utilisation de protections appropriées (casque, genouillères, coudières, protèges poignets, etc.) est obligatoire.

Il est interdit d'évoluer à plus de trois sur la structure.

Les pratiques acrobatiques s'effectuent aux risques et périls des pratiquants.

Pour la sécurité des personnes, la mini-rampe ne doit pas être utilisée en cas d'intempéries.

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul cette activité. La présence d'au moins deux usagers est souhaitable sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

Art. 7.

Seuls les ballons de basket et les ballons en mousse ou en plastique sont autorisés sur les aires de jeux spécialement aménagées à cet effet.

Art. 8.

Il est expressément défendu de toucher aux arbres, aux diverses plantes, fleurs, et aux espaces verts. Il est interdit de s'écarter des passages et des aires de jeux, de dégrader les plantations et d'une manière générale tous les objets, jeux et matériels mis à la disposition du public.

Les usagers devront respecter les installations sanitaires mises à leur disposition.

Art. 9.

Il est expressément défendu de déambuler torse-nu, en maillot de bains ou pieds nus dans le Parc Princesse Antoinette.

L'accès est interdit aux personnes en état d'ébriété.

Art. 10.

Il est interdit aux usagers de fumer à l'intérieur des aires de jeux ou à proximité immédiate des installations sportives, de loisirs, des jeux et des enclos réservés aux animaux.

Il est toutefois toléré de fumer sur les chemins piétonniers en dehors des zones de jeux. Les mégots ou tout autre détritus doivent être jetés dans les cendriers et les poubelles prévus à cet effet.

Art. 11.

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif en particulier ceux produits par les instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée sauf dérogation délivrée par la Mairie.

Art. 12.

Il est interdit de pique-niquer, de camper ou de faire du feu à l'intérieur du Parc Princesse Antoinette, sauf autorisation spéciale délivrée par la Mairie.

Art. 13.

Il est absolument interdit d'ouvrir les enclos des animaux du parc sous quelque prétexte que ce soit, de pénétrer dans les enclos ou d'y jeter tous objets.

De même, il est interdit de nourrir les animaux.

Art. 14.

Les animaux sont interdits dans l'enceinte du Parc Princesse Antoinette, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

Art. 15.

Seules, les prises de vues photographiques et cinématographiques réalisées à titre privé, sont autorisées.

Dans les autres cas, elles sont soumises à l'obtention d'une autorisation, qui sera délivrée par la Mairie.

Art. 16.

Une salle, dont la capacité d'accueil ne peut excéder 19 personnes, est mise à la disposition du public afin de célébrer des anniversaires.

Avant toute utilisation, son occupation doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du Service Animation de la Ville.

La mise à disposition de cette salle anniversaire est soumise à redevance.

Art. 17.

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits dans l'enceinte du Parc Princesse Antoinette ainsi que dans les voies d'accès y menant depuis le boulevard de Belgique.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgences et de secours, aux véhicules municipaux ou à ceux faisant l'objet d'une autorisation municipale.

L'arrêt des véhicules de livraisons venant approvisionner le kiosque est autorisé avant l'ouverture du Parc Princesse Antoinette au public.

Art. 18.

Le kiosque et le mini-golf seront ouverts au public :

- au plus tôt à 8 heures 30 et au plus tard à 10 heures.

Le kiosque et le mini-golf seront fermés au public :

- au plus tôt à 17 heures 30 et au plus tard à 22 heures du 1er octobre au 30 avril ;
- au plus tôt à 19 heures et au plus tard à 24 heures du 1er mai au 30 septembre.

Art. 19.

Les utilisateurs du mini-golf s'acquitteront du droit d'entrée et se conformeront aux consignes émanant du responsable de cette activité.

Art. 20.

En dehors des horaires précisés dans l'article 2, il est interdit au public fréquentant le kiosque et le mini-golf, de se rendre sur les autres planches du Parc Princesse Antoinette.

ART. 21.

Les usagers se conformeront aux injonctions faites par les surveillants du Parc Princesse Antoinette chargés de l'application du présent arrêté.

L'inobservation de l'une d'entre-elles donnera lieu à une remarque du personnel chargé de la surveillance pour la faire cesser.

En cas de persistance, ce personnel pourra demander aux personnes concernées de quitter le Parc Princesse Antoinette.

Les surveillants pourront également faire appel, aux fonctionnaires de la Sûreté Publique et aux fonctionnaires et agents de la Police Municipale, notamment en cas de trouble concernant la sécurité des usagers du Parc Princesse Antoinette, s'ils sont victimes de propos outrageants ou injurieux, s'ils sont témoins de dégradations commises sur les installations sportives, des manèges, sur les zones de jeux ou d'agissements délictueux.

ART. 22.

Les dispositions des arrêtés municipaux n° 2009-458 du 4 février 2009 et n° 2015-1060 du 26 mars 2015, susvisés, sont abrogées.

ART. 23.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 24.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 12 avril 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 12 avril 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Médaille du Travail - Année 2018.

Le Secrétaire Général du Gouvernement fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées à partir du 28 mars 2018 et au plus tard jusqu'au 6 juin 2018.

Après cette date, aucune demande ne pourra être prise en considération.

Il est par ailleurs rappelé que la médaille de 2ème classe (bronze) ne peut être accordée qu'après vingt ans accomplis dans l'année en cours et passés au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1ère classe (argent) peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2ème classe, trois ans au moins après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Le formulaire de demande est disponible sur le site Internet du Gouvernement Princier : spp.gouv.mc (rubrique : Relations avec l'Administration ➛ Distinctions honorifiques). Ce document doit être directement retourné par messagerie électronique dûment rempli et validé par l'employeur ou le responsable du personnel. À défaut de possibilité d'accéder à Internet, des exemplaires du formulaire peuvent également être retirés à l'Accueil du Ministère d'État - Place de la Visitation, chaque jour entre 9 h 30 et 17 h 00.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2018-74 d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé ou à défaut du Diplôme d'État de Moniteur Éducateur. Dans ce dernier cas, le candidat retenu sera recruté en qualité de Moniteur Éducateur, avec l'échelle indiciaire correspondant à cette fonction (indices majorés extrêmes 268/392) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en internat éducatif ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- une formation aux Premiers Secours serait appréciée. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celle-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre cette formation ;
- des notions de bureautique (Excel, Word) seraient souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment inclure une obligation de service en horaires coupés, en soirées, au cours des week-ends et des jours fériés ou bien en horaires de nuit.

Une grande flexibilité horaire est requise compte tenu des exigences d'encadrement liées aux besoins de l'établissement.

Avis de recrutement n° 2018-75 d'un Agent de formalité des brevets à la Direction de l'Expansion Économique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent de formalité des brevets à la Direction de l'Expansion Économique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions principales du poste consistent notamment à assurer :

- la gestion administrative des brevets d'invention ;
- l'archivage ;
- la comptabilité ;
- l'accueil physique et téléphonique ;
- l'enregistrement du courrier.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- des connaissances en langue anglaise ainsi que dans une seconde langue étrangère seraient appréciées ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- disposer d'une aptitude au travail en équipe ;
- faire preuve de rigueur, de discrétion, de polyvalence et d'autonomie ;
- avoir le sens de l'organisation ;
- avoir une bonne présentation adaptée à un travail administratif ;
- une expérience dans le domaine de la gestion des titres de propriété industrielle serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2018-76 d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'État.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être apte à la saisie de données informatiques ;
- disposer d'aptitudes au travail d'équipe ;
- faire preuve d'autonomie, de rigueur, de discrétion et d'initiative ;
- avoir le sens de l'organisation ;
- avoir une bonne présentation adaptée à un travail administratif ;
- une expérience dans le domaine du décompte serait fortement appréciée.

Avis de recrutement n° 2018-77 d'un Attaché Principal à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché Principal à la Division Paye-Retraites de la Direction du Budget et du Trésor, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les missions du poste consistent notamment à :

- établir et contrôler la paye des suppléants, des agents de l'État et des Fonctionnaires ainsi que les pensions de retraite des fonctionnaires ;
- établir différents états sous Excel et Business Object pour le suivi des opérations de paye et retraites ;
- mettre en forme des rapports annuels de paie sous Word.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle acquise en matière de gestion et de contrôle de paie d'au moins deux années, de préférence au sein d'une entité administrative ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion de paye ainsi que les outils informatiques : Excel (fonctions avancées : tableaux croisés dynamiques…), Business Object, Word ;
- faire preuve de rigueur, de disponibilité, de discrétion et être proactif ;
- posséder un sens marqué de l'organisation du travail, des relations humaines et du travail en équipe ;
- avoir une bonne présentation et la notion de service public.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction (horaires non flexibles en période de fin de paie et de vacances).

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

Mme F. A.	Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, non présentation du permis de conduire et de non présentation de l'attestation de l'assurance automobile.
M. F. A.	Dix mois pour non-respect d'une interdiction de conduire en Principauté de Monaco.
M. M. B.	Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
M. Z. B.	Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M. G. B.	Douze mois pour défaut de permis de conduire, de dépassement dangereux, non-respect d'une interdiction de conduire en Principauté de Monaco.
M. M. C.	Six mois pour blessures involontaires et délit de fuite.
M. O. C.	Trois mois pour refus de priorité à piéton engagé sur le passage protégé et blessures involontaires.
M. M. D C.	Trois mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et circulation en sens interdit.

M. A. G.	Dix mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, franchissement de lignes continues et vitesse excessive.
M. M. L.	Six mois dont cinq assortis du sursis pendant une période de trois ans pour excès de vitesse et non présentation du certificat d'immatriculation.
Mme A. M D S.	Quinze mois pour délit de fuite après accident matériel de la circulation, défaut de maîtrise et défaut de permis de conduire.
Mme C. M.	Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, chevauchement de ligne continue et défaut de maîtrise.
M. B. M.	Dix mois pour non présentation du certificat d'immatriculation et de l'attestation d'assurance et non-respect d'une interdiction de conduire en Principauté de Monaco.
M. F. M.	Vingt-quatre mois pour blessures involontaires avec la circonstance aggravante de conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
Mme B. M.	Douze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
Mme T H T. N.	Dix-huit mois pour délit de fuite après accident matériel de la circulation et défaut de permis de conduire.
M. E. R.	Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année Universitaire 2018/2019.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire, qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction - Avenue de l'Annonciade - Monaco.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet :

spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2018, délai de rigueur.

Bourses de stage.

Par ailleurs, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports rappelle que le règlement des bourses de stage permet aux jeunes poursuivant des études supérieures ou ayant achevé leur formation, de bénéficier d'une aide pour effectuer un stage. Les étudiants qui souhaitent en bénéficier doivent s'adresser à cette même Direction.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants disposant d'un diplôme universitaire de niveau licence (BAC + 3) et désirant obtenir leur admission à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, au plus tard le 1er juillet 2018, à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) une demande sur papier libre ainsi rédigée :

« Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité ..... né(e) le ..... à ..... demeurant ..... rue ..... à .....

(N° de téléphone : ..... / adresse e-mail .....)

ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de ..... ou en qualité d'élève de l'École de....., la durée de mes études sera de .....ans (Date d'arrivée souhaitée : ……).

Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des services communs à la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc...).

À ....., le .....

Signature du représentant légal (pour les mineurs) Signature du candidat »

2°) un état de renseignements donnant :

- la profession du père,
- la profession de la mère,
- le nombre de frères et de soeurs du candidat,
- la carrière à laquelle se destine le candidat,
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté, l'Institut ou l'École où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6°) un certificat de nationalité (pour les étudiants de nationalité monégasque).

7°) trois photographies d'identité.

8°) une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant l'étudiant.

9°) une attestation d'assurance maladie couvrant l'étudiant durant son séjour à la Fondation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur de la Fondation, seuls sont accueillis des étudiants ayant obtenu un diplôme universitaire, au minimum de niveau licence (bac + 3), ou son équivalent, n'ayant pas dépassé la limite d'âge fixée à 30 ans.

Toutefois, des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent être éventuellement accordées aux étudiants admis par concours dans une Grande École dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études dont la nature impose la présence à Paris dans un établissement spécialisé de renom.

En tout état de cause, un étudiant mineur ne peut être admis avant la date anniversaire de ses 18 ans.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des pharmacies - 2ème trimestre 2018 - Modifications.

Du 27 avril au 4 mai	Pharmacie J.P. FERRY 1, rue Grimaldi
Du 8 au 15 juin	Pharmacie du ROCHER 15, rue Comte Félix Gastaldi

MAIRIE

Appel à candidature pour l'exploitation de la cabine n° 52 A située dans l'enceinte de la Halle du marché de la Condamine.

La Mairie de Monaco lance un appel à candidature pour l'exploitation de la cabine n° 52 A située dans l'enceinte de la Halle du marché de la Condamine selon les conditions ci-après :

- Début d'exploitation : immédiat
- Type d'activité : Épicerie fine à l'exclusion de toute consommation sur place
- Surface approximative du local : environ 13 m²

Pour toute information complémentaire, le candidat peut se renseigner et retirer le cahier des charges auprès du Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, Foyer Sainte Dévote, 3, rue Philibert Florence, 98000 Monaco (Tél : +377.93.15.28.32), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

Les plis des candidatures devront être déposés aux horaires d'ouverture des bureaux contre récépissé ou reçus par lettre recommandée avec avis de réception au Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, au plus tard quinze jours après la date de la publication de l'avis.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Église Saint-Charles

Le 20 avril, à 17 h,
Concert de l'ensemble « The Aérophonics ».

Le 29 avril, à 16 h,
Concert Spirituel avec Maria Keohane, soprano et les Musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Boccherini.

Église Sainte-Dévote

Le 20 avril, à 20 h 30,
Concert d'orgue par Andrea Toschi (Organiste titulaire de l'église Santa Maria della Misericordia de Bologne) sur le thème « Jubilate Deo, musique de la Résurrection », dans le cadre de In Tempore Organi, IVe Cycle International d'Orgue.

Église Saint-Nicolas - Foyer Paroissial

Le 20 avril, à 19 h,
Ciné-Club : projection du film « Woodlawn » suivie d'un débat.

Le 11 mai, de 20 h à 22 h,
Conférence dans le cadre du cycle de formation animé par l'Abbé Alain Goinot sur le thème « Philosophie et politique ».

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 22 avril, à 15 h,
Le 24 avril, à 20 h,
« I Masnadieri » de Giuseppe Verdi avec Alexeï Tikhomirov, Ramon Vargas, Nicola Alaimo, Carmen Giannattasio, Reinaldo Macias, Christophe Berry, Mikhail Timochenko, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Direction de Daniele Callegari. Mise en scène : Léo Muscato.

Du 26 au 29 avril,
Théâtre musical par Blue Man Group.

Principauté de Monaco

Du 26 au 29 avril, de 10 h à 19 h,
1er Monaco Art Week.

Théâtre Princesse Grace

Le 7 mai, à 20 h 30,
« L'Idiot » de Fiodor Dostoïevski avec Arnaud Denis, Caroline Devismes, Fabrice Scott et Thomas Le Douarec.

Le 8 mai, à 20 h 30,
« The Picture of Dorian Gray » spectacle en langue anglaise d'Oscar Wilde avec Arnaud Denis, Fabrice Scott, Solenn Marianni et Maxime De Toledo.

Théâtre des Variétés

Le 24 avril, à 20 h 30,
Tout l'Art du Cinéma - projection du film « Une jeunesse allemande » de Jean-Gabriel Périot, organisée par les Archives Audiovisuelles.

Le 8 mai, à 20 h 30,
Tout l'Art du Cinéma - projection du film « Poussières dans le vent » de Hou Hsiao-Hsien, organisée par les Archives Audiovisuelles.

Théâtre des Muses

Le 20 avril, à 20 h 30,
« Le dernier jour d'un condamné » théâtre classique de Victor Hugo avec William Mesguich.

Grimaldi Forum

Jusqu'au 22 avril,
Salon Top Marques 2018.

Les 26, 27 et 28 avril, à 20 h,
Le 29 avril, à 16 h,
En collaboration avec le Printemps des Arts de Monte-Carlo, une chorégraphie de George Balanchine et une création de Jean-Christophe Maillot par Les Ballets de Monte-Carlo avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Pascal Rophé, Liza Kerob, violon et Marc Coppey, violoncelle. Au programme : Stravinski et une création de Bruno Mantovani, commande du festival Printemps des Arts de Monte-Carlo.

Les 28 et 29 avril,
Artmontecarlo 2018 : salon international d'art contemporain, d'art moderne et de design contemporain.

Le 3 mai, à 18 h 30,
Thursday Live Session : Da Break.

Le 3 mai, à 20 h,
Concert acoustique solo par Julien Doré.

Les 11 et 12 mai,
Salon et vente aux enchères de voitures de collection, organisés par « Rm Sotheby's Monaco Auction ».

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 20 avril, à 19 h,
Live music avec Les Contre-Sujets (musique baroque).

Le 27 avril, à 18 h,
Conférence dansée sur le thème « La Danse Khatak » par Priscilla Gauri.

Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari

Le 24 avril, à 12 h 15,
Picnic Music avec Jeff Beck - Live at the Hollywood Bowl 2016, sur grand écran.

Le 7 mai, à 19 h,
Ballades photographiques présentées par Adrien Rebaudo.

Le Sporting Monte-Carlo

Le 20 avril, à 20 h 30,
26e Grande Nuit du Tennis.

Yacht Club de Monaco

Le 3 mai,
Conférence « Captains' Forum », organisée par le Yacht Club de Monaco.

Espace Fontvieille

Les 11 et 12 mai,
Salon et vente aux enchères de voitures de collection, organisés par Coys of Kensington.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 20 mai, de 10 h à 18 h,
Exposition Alfredo Volpi, La poétique de la couleur.

Jusqu'au 20 mai, de 10 h à 18 h,
Collection NMNM - une sélection d'œuvres acquises grâce au soutien d'UBS (Monaco) S.A.

Nouveau Musée National - Villa Sauber

Jusqu'au 28 octobre, de 10 h à 18 h,
Exposition Latifa Echakhch, le jardin mécanique.

Galerie Meta

Jusqu'au 30 juin,
Exposition Nicholas Roerich « A Celestial Vision of the Himalayas ».

Espace Fontvieille

Les 5 et 6 mai,
Exposition Canine Internationale de Monaco.

Galerie De Jonckheere

Du 25 avril au 29 juin,
Exposition « Last night I had a dream » de Niki de Saint Phalle.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 22 avril,
Marco Simone Cup - Medal.

Le 29 avril,
Coupe Noghes Menio - 1ère série Medal - 2ème série Stableford.

Le 6 mai,
Les Prix Mottet - Stableford.

Le 13 mai,
Les Prix Lecourt - Medal.

Stade Louis II

Le 28 avril, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Amiens.

Le 12 mai, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Saint-Étienne.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 24 avril, à 20 h,
Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco - Hyères-Toulon.

Monte-Carlo Country Club

Jusqu'au 22 avril,
Tennis : Monte-Carlo Rolex Masters.

GRAND PRIX HISTORIQUE

Du 11 au 13 mai,
11e Grand Prix de Monaco Historique.

❊

❊ ❊

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier, en date du 7 mars 2018, enregistré, le nommé :

- LANDERS Peter, né le 28 juin 1965 à Essen (Allemagne), de Peter et de MUFFERT Christa, de nationalité allemande, administrateur de société,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 8 mai 2018 à 9 heures, sous la prévention d'abandon de famille.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27 et 296 du Code pénal.

Pour extrait :

Le Procureur Général,

J. Dorémieux.

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier, en date du 18 décembre 2017, enregistré, le nommé :

- NIHAGEN Bertil, né le 14 décembre 1963 à Malmö (Suède), de Bertil et de KRISTERSSON Anita, de nationalité suédoise, gérant de société,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 8 mai 2018 à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27, 330, 331, 333 et 334 du Code pénal.

Pour extrait :

Le Procureur Général,

J. Dorémieux.

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier, en date du 29 mars 2018, enregistré, le nommé :

- YOUNES Anis, né le 6 mars 2001 à Sousse (Tunisie), de Djmal et de IKHLAF Farida, de nationalité tunisienne, sans emploi,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le lundi 14 mai 2018 à 9 heures, sous la prévention de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 26 chiffre 4, 27, 309 et 325 du Code pénal.

Pour extrait :

Le Procureur Général,

J. Dorémieux.

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier, en date du 29 mars 2018, enregistré, la nommée :

- IKHLAF Farida,

sans domicile ni résidence connus, civilement responsable de YOUNES Anis, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le lundi 14 mai 2018 à 14 heures 30, sous la prévention de vol.

Pour extrait :

Le Procureur Général,

J. Dorémieux.

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier, en date du 29 mars 2018, enregistré, le nommé :

- YOUNES Djmal,

sans domicile ni résidence connus, civilement responsable de YOUNES Anis, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le lundi 14 mai 2018 à 14 heures 30, sous la prévention de vol.

Pour extrait :

Le Procureur Général,

J. Dorémieux.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

Audience du 16 mars 2018
Lecture du 29 mars 2018

Recours tendant de première part à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté ministériel n° 2016-782 du 20 décembre 2016 fixant les catégories d'emplois permanents et établissant les échelles indiciaires de traitement applicables au personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, à titre principal contre l'ensemble dudit arrêté ministériel, à titre subsidiaire contre les dispositions de cet arrêté concernant les infirmiers diplômés d'État de classe normale, les ergothérapeutes de classe normale et les agents des catégories B3 et C2, de deuxième part à ce que soit ordonné le réexamen des échelles indiciaires de traitement, de troisième part à dire que, jusqu'à promulgation d'un nouvel arrêté ministériel, les grilles indiciaires de la région économique voisine seront applicables aux catégories susvisées, et enfin à la condamnation de l'État aux dépens.

En la cause de :

Le SYNDICAT DES AGENTS HOSPITALIERS,

Ayant élu domicile en l'étude Monsieur le Bâtonnier Richard MULLOT, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par Maître Aurélie SOUSTELLE, Avocat au barreau de Nice ;

Contre :

L'État de Monaco, ayant Maître Alexis MARQUET pour Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

…/…

Après en avoir délibéré ;

Considérant que la requête tend non seulement à l'annulation de l'arrêté ministériel n° 2016-782 du 20 décembre 2016 mais aussi à ce que le Tribunal Suprême ordonne le réexamen des échelles indiciaires de traitement et dise que, jusqu'à promulgation d'un nouvel arrêté ministériel, les grilles indiciaires de la région économique voisine seront applicables aux catégories susvisées ;

Considérant que l'article 31 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace dispose : « Les différents grades ou emplois hospitaliers sont classés hiérarchiquement dans des échelles indiciaires de traitement, lesquelles sont établies par arrêté pris après avis du Conseil d'administration. / Le traitement des agents de l'établissement est déterminé par ces échelles et le traitement indiciaire de base est fixé par décision du Conseil d'administration, sans que ces traitements et les modalités d'avancement puissent être inférieurs à ceux des agents occupant les mêmes fonctions dans les établissements hospitaliers publics de la région économique voisine » ; qu'il est fait grief à l'arrêté ministériel attaqué, d'une part, spécialement pour les infirmiers et les ergothérapeutes de classe normale, de ne pas respecter le principe posé par cette disposition selon lequel les traitements et les modalités d'avancement du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace doivent être au moins aussi favorables que ceux qui s'appliquent aux agents exerçant les mêmes fonctions dans la fonction publique hospitalière française et, d'autre part, de comporter des inexactitudes matérielles de nature à nuire aux intérêts des agents dudit Centre Hospitalier ;

Considérant que toute comparaison entre la fonction publique hospitalière française et le régime applicable au Centre Hospitalier Princesse Grace doit tenir compte de l'ensemble des éléments qui affectent le traitement et les conditions d'avancement des agents, tels que le montant du traitement correspondant aux différentes échelles indiciaires, le temps de travail hebdomadaire, le rythme des avancements d'échelon et de grade, la progression de la rémunération entre le début et la fin de la carrière, la durée de la carrière, l'âge d'admission à la retraite et les possibilités d'obtention d'une pension de retraite à taux plein ;

Considérant, d'une part, que, eu égard à sa finalité, sa généralité et son automaticité, la majoration de 5 % appliquée au traitement indiciaire doit être regardée comme un élément de ce traitement ;

Considérant, d'autre part, que, si le temps de travail hebdomadaire des agents du Centre Hospitalier Princesse Grace est supérieur à celui de leurs homologues dans les établissements publics de santé français, la valeur du point d'indice a été augmentée à due concurrence ; que, si l'ancienneté nécessaire à l'avancement au sein de certains échelons, notamment pour les grades C2 et B3, est plus élevée que dans la fonction publique hospitalière française, la progression de la rémunération entre le début et la fin de la carrière y est plus importante ;

Considérant, enfin, que s'agissant des infirmiers et des ergothérapeutes de classe normale, l'échelle indiciaire qui leur est appliquée n'est pas inférieure à celle de leurs collègues qui, au sein de la fonction publique hospitalière française, ont la même durée de carrière, le même âge d'admission à la retraite et les mêmes possibilités d'obtention d'une pension de retraite à taux plein ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conditions de rémunération et d'avancement du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace sont plus favorables que celles qui s'appliquent aux agents exerçant les mêmes fonctions dans la fonction publique hospitalière française ;

Considérant que les erreurs matérielles affectant la publication de l'arrêté attaqué sont faciles à identifier ; qu'au demeurant, le syndicat requérant ne précise ni en quoi elles seraient de nature à nuire aux intérêts des agents, ni en quoi elles rendraient l'arrêté attaqué illégal ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité des conclusions autres que d'annulation, la requête doit être rejetée ;

Décide :

Article Premier.

La requête du SYNDICAT DES AGENTS HOSPITALIERS est rejetée.

Art. 2.

Les dépens sont mis à la charge du SYNDICAT DES AGENTS HOSPITALIERS.

Art. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,

V. Sangiorgio.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

Audience du 16 mars 2018
Lecture du 29 mars 2018

Recours tendant à l'annulation de la décision du 18 janvier 2017 du Président du Conseil d'administration du Centre hospitalier Princesse Grace (CHPG) rejetant le recours administratif formé par Monsieur O.C. contre l'élection le 30 septembre 2016 de Madame A-R. Z. en qualité de secrétaire du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du Centre hospitalier Princesse Grace.

En la cause de :

Monsieur O.C.

Ayant élu domicile en l'étude de Monsieur le Bâtonnier Richard MULLOT, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par Maître Aurélie SOUSTELLE, avocat au barreau de Nice ;

Contre :

CENTRE HOSPITALIER PRINCESSE GRACE, ayant Maître Alexis MARQUET pour Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par ledit avocat ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

…/…

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'à la suite de la démission de certains membres du Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), le directeur de l'établissement a sollicité les syndicats représentatifs et la commission médicale d'établissement en vue de pourvoir au remplacement de ces membres ; qu'à la suite de leur désignation, le Comité nouvellement composé s'est réuni le 30 septembre 2016 pour procéder à l'élection de nouveaux secrétaire et secrétaire adjoint du Comité ; que Monsieur O.C. a formé, selon ses propres termes, un « recours hiérarchique » auprès du Président du Conseil d'administration du CHPG à effet de voir annulée ladite élection ; que M. C. demande au Tribunal Suprême d'annuler pour excès de pouvoir, d'une part, la décision par laquelle le Président du Conseil d'administration a rejeté sa demande au motif qu'il n'entrait pas dans ses attributions d'annuler une élection au sein du CHSCT et, d'autre part, l'élection du nouveau secrétaire ;

Considérant d'une part, qu'aux termes de l'article 9 de la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics : « Le directeur gère l'établissement public soit en exécution des délibérations du Conseil d'administration ou de la commission administrative, soit en vertu de ses pouvoirs de direction. Il est ordonnateur des dépenses et investi, en cette qualité, du pouvoir de réquisition » ; qu'aux termes de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace : « La gestion administrative et la gestion comptable de l'établissement sont respectivement assurées par un directeur et un agent comptable nommés et agissant dans les conditions fixées aux articles 4, 5 et 6 de Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972, susvisée. » ;

Considérant d'autre part, qu'aux termes de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, précitée : « Le Conseil d'administration se réunit et délibère dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 de Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972, susvisée ; son Président est tenu de le réunir au moins une fois par mois. » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que c'est à bon droit que le président du Conseil d'administration s'est déclaré incompétent pour se prononcer sur le recours administratif formé par M. C. ;

Considérant qu'en raison de cette incompétence, le recours administratif formé devant le Président du Conseil d'administration n'a pu conserver le délai du recours contentieux contre l'élection litigieuse ; que par suite et en tout état de cause, la demande de M. C. tendant à l'annulation de l'élection du 30 septembre 2016 est irrecevable pour tardiveté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête ne peut qu'être rejetée ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête de Monsieur O.C. est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont à la charge de Monsieur C.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. SANGIORGIO.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

Audience du 16 mars 2018
Lecture du 29 mars 2018

Recours en annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté ministériel n° 2016-511 du 1er septembre 2016 prononçant la suspension du permis de conduire de M. A.H. pour une durée de douze mois.

En la cause de :

Monsieur A.H.

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Joëlle PASTOR-BENSA, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par Maître Alice PASTOR, Avocat près la Cour d'appel de Monaco ;

Contre :

L'État de Monaco, ayant Maître Christophe SOSSO pour Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

…/…

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. A.H. demande l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté ministériel n° 2016-511 du 1er septembre 2016 prononçant, après avis de la Commission technique spéciale prévue à l'article 128 du Code de la route, la suspension de son permis de conduire pour une durée de douze mois et l'indemnisation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de l'illégalité de cette décision ;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision attaquée est fondée sur des faits d'excès de vitesse commis le 13 novembre 2014 pour lesquels M. H. a été verbalisé alors qu'il circulait à une vitesse de cent un kilomètres par heure sur une voie où la vitesse était limitée à cinquante kilomètres par heure ; que la Commission technique spéciale, saisie par le Ministre d'État, a rendu son avis sur la suspension du permis de conduire du requérant en raison de ces faits le 12 février 2015 ; que le Ministre d'État a pris le 1er septembre 2016 la décision de suspendre le permis de conduire pour une durée de douze mois ; que M. H. soutient sans être contesté qu'entre le 13 novembre 2014 et le 1er septembre 2016, il n'a pas commis de nouvelle infraction routière sur le territoire de la Principauté ; qu'il n'est fait état d'aucun autre fait permettant d'établir que la conduite routière de M. H. caractérisait, à la date de la décision attaquée, un risque pour l'ordre public et notamment pour la sécurité des personnes ; qu'en prononçant, dans de telles circonstances, une suspension du permis de conduire près de deux années après les faits sur lesquels il s'est fondé, le Ministre d'État a, eu égard à la finalité préventive d'une telle mesure, entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que l'arrêté attaqué du 1er septembre 2016 doit être annulé ;

Sur la demande indemnitaire

Considérant que M. H. n'apporte aucune justification du préjudice qu'il invoque ; que la demande présentée ne peut donc être accueillie ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2016-511 du 1er septembre 2016 est annulé.

ART. 2.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

ART. 3.

Les dépens sont mis à la charge de l'État.

ART. 4.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. SANGIORGIO.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

Audience du 15 mars 2018
Lecture du 29 mars 2018

Recours tendant, d'une part, à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision prise par le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur dans sa note n° 2017-7906 du 14 avril 2017, notifiée le 4 mai 2017, lui retirant sa carte de résident monégasque, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au Ministre d'État de produire la note n° 2017-7906 du 14 avril 2017, enfin, à la condamnation de l'État de Monaco au paiement d'une somme de 10.000 euros à titre de dommages-intérêts ainsi qu'aux entiers dépens.

En la cause de :

Monsieur A.K.K.

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Patricia REY, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco,

Contre :

L'État de Monaco, ayant Maître Christophe SOSSO pour Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

…/…

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. A.K.K. demande au Tribunal Suprême d'annuler pour excès de pouvoir la décision prise par le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur dans sa note n° 2017-7906 du 14 avril 2017, notifiée le 4 mai 2017, lui retirant sa carte de résident monégasque, d'enjoindre au Ministre d'État de produire la note n° 2017-7906 du 14 avril 2017, enfin de condamner l'État de Monaco au paiement d'une somme de 10.000 euros à titre de dommages-intérêts ainsi qu'aux entiers dépens ;

Considérant que la décision attaquée du Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur a été rapportée par une décision du 20 juillet 2017 du Directeur de la Sûreté Publique ;

Considérant qu'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre une décision administrative n'a d'autre objet que d'en faire prononcer l'annulation avec effet rétroactif ; que si, avant que le juge ait statué, l'acte attaqué est rapporté par l'autorité compétente et si le retrait ainsi opéré acquiert un caractère définitif, il emporte alors disparition rétroactive de l'ordonnancement juridique de l'acte contesté, ce qui conduit à ce qu'il n'y ait plus lieu pour le juge de la légalité de statuer sur le mérite de la requête dont il était saisi ; que tel est le cas en l'espèce ;

Considérant que l'article 90 B, 1° de la Constitution du 17 décembre 1962 dispose : « En matière administrative, le Tribunal Suprême statue souverainement (…) sur les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des diverses autorités administratives et les ordonnances souveraines prises pour l'exécution des lois, ainsi que sur l'octroi des indemnités qui en résultent » ; que le non-lieu à statuer, tout comme le rejet au fond des conclusions aux fins d'annulation, entraîne par voie de conséquence le rejet des conclusions aux fins d'indemnisation ;

Considérant que les conclusions de M. K. tendant à voir constater que sa carte de résident ne lui a pas été restituée sont irrecevables ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête en annulation.

ART. 2.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

ART. 3.

Les dépens sont mis à la charge de l'État de Monaco.

ART. 4.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. SANGIORGIO.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

Audience du 15 mars 2018
Lecture du 29 mars 2018

Requête en annulation pour excès de pouvoir de la lettre du 24 mars 2017 de la Direction du Travail invitant les membres fondateurs du Syndicat de la Santé et des Services à la Personne de Monaco à modifier les statuts déposés à la Direction en vue de leur approbation par le Ministre d'État.

En la cause de :

L'UNION DES SYNDICATS DE MONACO

Et :

Madame S.B.B. née B.

Élisant tous deux domicile en l'étude de Maître Joëlle PASTOR-BENSA, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par Maître Aurélie SOUSTELLE, Avocat au barreau de Nice ;

Contre :

L'État de Monaco, ayant Maître Christophe SOSSO pour Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

…/…

Après en avoir délibéré ;

Considérant que l'article 28 de la Constitution dispose : « Toute personne peut défendre les droits et intérêts de sa profession ou de sa fonction par l'action syndicale » ; que l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule : « 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts. / 2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. (…) » ;

Considérant que l'article 7 de l'Ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de syndicats professionnels dispose : « Les statuts et les règlements des syndicats professionnels devront être soumis à l'approbation du Gouvernement » ; que conformément aux dispositions constitutionnelles et conventionnelles précitées, l'article 7 confie au Gouvernement la seule mission de s'assurer du respect, par les statuts et règlements des syndicats professionnels, des conditions légales régissant leur création et leur fonctionnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats : « En vue d'obtenir l'approbation des statuts et règlements prévue à l'article 7 de l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944, les fondateurs de tout syndicat devront déposer à la direction des services sociaux trois exemplaires desdits statuts et règlements. Il leur en sera délivré récépissé » ; que l'article 2 de la même ordonnance dispose : « L'approbation est donnée par arrêté ministériel. (…) » ; qu'il résulte de ces dispositions que, dans le cadre de l'instruction de la demande présentée par un syndicat professionnel, il est toujours loisible à la Direction du Travail de faire part, dans les meilleurs délais, au syndicat, de l'illégalité dont lui paraissent être entachés les statuts déposés et de l'inviter à modifier en conséquence lesdits statuts ; que le syndicat est libre de maintenir sa demande en l'état et de former un recours devant le Tribunal Suprême contre la

décision implicite de rejet née du silence gardé par le Ministre d'État pendant un délai de quatre mois sur sa demande ou, le cas échéant, contre son refus exprès d'approuver les statuts ; que, si le syndicat décide de modifier ses statuts pour tenir compte de l'invitation de l'administration, cette dernière est réputée être saisie d'une demande portant sur les statuts ainsi modifiés ;

Considérant qu'il résulte des termes mêmes de la lettre attaquée que la Direction du Travail, dans le cadre de l'instruction de la demande, a estimé que l'article 2 des statuts déposés méconnaissait l'article 2 de l'Ordonnance-loi du 6 octobre 1944 précitée et a invité les membres fondateurs du syndicat à modifier en conséquence lesdits statuts ; que cette lettre de la Direction du Travail ne présente pas le caractère d'une décision prise par le Ministre d'État sur le fondement de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine du 4 décembre 1944 ; que, dès lors, l'invitation adressée au syndicat est, par elle-même, dépourvue de caractère contraignant ; qu'il suit de là que la lettre attaquée ne peut être regardée comme une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que la requête de l'UNION DES SYNDICATS DE MONACO et de Madame S.B.B. est, par suite, irrecevable ;

Décide :

Article Premier.

La requête de l'UNION DES SYNDICATS DE MONACO et de Madame S.B.B. est rejetée.

Art. 2.

La charge des dépens est partagée par moitié entre, d'une part, l'État et, d'autre part, l'UNION DES SYNDICATS DE MONACO et Mme S.B.B..

Art. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,

V. Sangiorgio.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM MONTE CARLO LIMOUSINE a prorogé jusqu'au 29 juin 2018 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 9 avril 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge-commissaire de la liquidation des biens de feu M. Marcel RUE a autorisé M. Christian BOISSON, agissant en qualité de syndic de la liquidation des biens de feu M. Marcel RUE à compromettre ou transiger selon les termes protocole d'accord transactionnel, sous réserve de l'homologation du Tribunal.

Monaco, le 10 avril 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM ENTREPRISE MARCEL RUE a autorisé M. Christian BOISSON, agissant en qualité de syndic de la liquidation des biens de la SAM ENTREPRISE MARCEL RUE à compromettre ou transiger selon les termes protocole d'accord transactionnel, sous réserve de l'homologation du Tribunal.

Monaco, le 10 avril 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SCS PERC & CIE et de M. Louis PERC, a nommé la SA CAVIAR PETROSSIAN, dont le siège social se trouve 18, boulevard Latour-Maubourg à Paris

(75007) en qualité de contrôleur à la liquidation des biens de la SCS PERC & CIE et de M. Louis PERC, avec la mission définie par l'article 430 du Code de commerce.

Monaco, le 11 avril 2018.

Étude de Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 mars 2018, Mme Christiane Rose-Marie COHEN veuve BEVERNAEGE, domiciliée 7, avenue Saint-Roman, à Monaco, a renouvelé pour une durée de cinq (5) années, à compter rétroactivement du 18 janvier 2018 pour se terminer le 17 janvier 2023, la gérance libre consentie à Mme Sandrine BEVERNAEGE, épouse de M. Luca CERETTI, commerçante, domiciliée 7, avenue Saint-Roman, à Monaco, concernant un fonds de commerce de « Commerce de prêt-à-porter pour jeunes gens et enfants avec tous accessoires et articles chaussants y afférents, en outre tout ce qui concerne l'univers de l'enfant comprenant l'ameublement, la puériculture, les jouets, et la future maman, avec import-export des même produits », exploité 25, boulevard des Moulins, à Monaco, sous l'enseigne « RICRIATION ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 avril 2018.

Signé : N. Aureglia-Caruso.

Étude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 12 avril 2018, la société en commandite simple dénommée « S.C.S. VIALE & Cie », ayant siège à MONACO, 17, rue de Millo, en cessation de paiement, a cédé à la société à Responsabilité Limitée dénommée « MAISON DE BEAUTE », ayant siège social à MONACO, 17, rue de Millo, le droit au bail des locaux dépendant de l'immeuble sis à MONACO, 17, rue de Millo et consistant en :

UN LOCAL COMMERCIAL sis au rez-de-chaussée de l'immeuble à droite en regardant l'entrée.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de Monsieur Christian BOISSON, expert-comptable, domicilié professionnellement à MONACO, 13, avenue des Castelans, en sa qualité de syndic à la cessation des paiements de la société « S.C.S. VIALE & Cie », dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 avril 2018.

Signé : M. Crovetto-Aquilina.

Étude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

Société anonyme monégasque
Dénommée
« EOLE »
au capital de 150.000 euros

DISSOLUTION ANTICIPÉE

1) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 19, avenue Saint-Michel, le 2 mars 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « EOLE » réunis en assemblée générale extraordinaire ont notamment décidé :

* la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation à compter du deux Mars deux mille dix-huit,

* de fixer le siège de la liquidation à MONACO, c/o TALARIA BUSINESS CENTER, 7 Rue de l'Industrie,

* de nommer aux fonctions de liquidateur pour la durée de la liquidation :

Monsieur Gonzague THEOL, Président Administrateur Délégué, demeurant à SAINT GERMAIN EN LAYE (Yvelines), 8 Rue d'Ayen,

Avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser tout l'actif de la société et éteindre son passif, ainsi que tous pouvoirs pour poursuivre les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne pouvant, sans autorisation de la collectivité des actionnaires, en entreprendre de nouvelles.

Le liquidateur ayant accepté la mission qui lui a été confiée.

2) Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 11 avril 2018.

3) L'expédition de l'acte précité du 11 avril 2018 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 20 avril 2018.

Monaco, le 20 avril 2018.

Signé : M. Crovetto-Aquilina.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RÉSILIATION AMIABLE DE BAIL À TITRE DE LOCATION - GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 12 janvier 2018 par le notaire soussigné, M. Auguste AMALBERTI, demeurant 7-9, boulevard d'Italie à Monte-Carlo et M. Habib MAHJOUB, demeurant 19, avenue Maréchal Foch, à Beausoleil (Alpes-Maritimes), ont résilié par anticipation, avec effet au 20 mars 2018, la gérance libre concernant un fonds de commerce de vente de cartes postales illustrées, articles de fumeurs et souvenirs, vente de pellicules photographiques et cinématographiques, cassettes vidéo, diapositives, piles, cartes postales, papeterie de détail, gadgets, (annexe concession tabacs), vente au détail de petite confiserie préemballée, sis 4, rue de l'Église, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 avril 2018.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 janvier 2018, M. Auguste AMALBERTI, demeurant 7-9, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo a concédé en gérance libre pour une durée de 4 années à compter du 20 mars 2018,

à M. Momar Tamsir BA, commerçant, demeurant 43, rue de Roquebillière à Nice (Alpes-Maritimes),

un fonds de commerce de vente de cartes postales illustrées, articles de fumeurs et souvenirs, vente de pellicules photographiques et cinématographiques, cassettes vidéo, diapositives, piles, cartes postales, papeterie de détail, gadgets, (annexe concession tabacs), vente au détail de petite confiserie préemballée, sis 4, rue de l'Église, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 13.050 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleresse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 avril 2018.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte par le notaire soussigné, le 5 avril 2018,

M. Jacques CLERICO, commerçant et Mme Catherine SANGUINETTI, son épouse, sans profession, domiciliés ensemble 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo,

ont cédé à la « SARL POLAR », au capital de 20.000 euros et siège à Monaco,

le droit au bail d'un local lot 217, avec vitrine n° 72, dépendant du « Centre Commercial le METROPOLE », sis 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 avril 2018.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 13 avril 2018,

Mme Alexandra RINALDI, commerçante, domiciliée 11, avenue des Guelfes « Les Eucalyptus », à Monaco, épouse de M. Jamel DJEKHAR,

a cédé, à la société à responsabilité limitée « S.A.R.L. KAUKONEN & KAUKONEN », en abrégé « K&K S.A.R.L. » avec siège social à Monaco, 25, boulevard Albert 1er,

un fonds de commerce de fournitures générales pour la marine et chantier naval en général avec atelier de voilerie, gréement et pouliage, vente de bateaux et de moteurs marins, le gardiennage et l'entretien de bateaux à flot ; l'achat, la vente au détail de produits d'entretien, de vêtements de sécurité et de travail ainsi que d'articles de bricolage, de souvenirs et d'articles relatifs aux sports nautiques,

exploité 4, quai Antoine 1er, à Monte-Carlo, connu sous l'enseigne de « MARINE SERVICE ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 avril 2018.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MONACO RECYCLING »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 février 2018.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 19 janvier 2018 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article Premier.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Art. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « MONACO RECYCLING ».

Art. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

Art. 4.

Objet

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger à l'exclusion de toutes activités réservées à un concessionnaire de service public :

- Les études, la conception, le développement et la commercialisation de toutes applications et procédés pour la sauvegarde de l'environnement ;

- Toutes activités se rapportant à la dépollution de sites, en mer ou sur terre, souillés par des produits manufacturés ou industriels ;

- L'achat, la récupération ou la dépose de matières ou de déchets recyclables et valorisables ainsi que leur revente, sans stockage ou entreposage en Principauté de Monaco ;

- La mise en place ou le partenariat relatif à la fabrication, le suivi technique, le pilotage et l'encadrement des sites d'unités fixes ou mobiles de dépollution, de recyclage et de valorisation des déchets ;

- Et généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter à l'objet social ci-dessus.

Art. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Art. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en SIX CENTS actions de DEUX CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les

statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Art. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

Art. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Art. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

Art. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Art. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Art. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

Art. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé

par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-huit.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire à pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

Art. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Art. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

Art. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Art. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 février 2018.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 10 avril 2018.

Monaco, le 20 avril 2018.

Le Fondateur.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MONACO RECYCLING »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO RECYCLING », au capital de 150.000 euros et avec siège social « Les Orchidées », 19, rue R.P. Louis Frolla à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 19 janvier 2018 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 10 avril 2018 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 10 avril 2018 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 10 avril 2018 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (10 avril 2018) ;

ont été déposées le 20 avril 2018 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 avril 2018.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« BLACK OAK (MONACO) »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS
AUGMENTATION DE CAPITAL

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 14 février 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque « BLACK OAK (MONACO) », avec siège 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, ont décidé :

- de modifier l'article 4 (objet) des statuts de la manière suivante :

« Art. 4.

Objet

La société a pour objet :

La gestion pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme.

La réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

Le conseil et l'assistance :

• Dans la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;

• Dans la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social. ».

- et d'augmenter le capital social à la somme de 450.000 euros.

II.- Le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé, au rang des minutes de Me REY, le 12 avril 2018.

III.- La déclaration d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'administration suivant acte reçu par Me REY, le 12 avril 2018.

IV.- L'assemblée générale extraordinaire du 12 avril 2018 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital et la modification de l'article 6 des statuts qui devient :

« Art. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000 €) divisé en QUATRE MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription. ».

(le reste de l'article demeurant inchangé).

V.- Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 20 avril 2018.

Monaco, le 20 avril 2018.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« FIDINAM (MONTE-CARLO) S.A.M. »

(Nouvelle dénomination :

« FIDINAM MULTI FAMILY OFFICE S.A.M. »

en abrégé « **FIDINAM MFO S.A.M.** »)

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque « FIDINAM (MONTE-CARLO) S.A.M. » ayant son siège 14, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo ont décidé de modifier les articles 1er (Forme-Dénomination) et 3 (Objet) des statuts qui deviennent :

« Article Premier.

Forme - Dénomination

.....

La société est désignée par une dénomination sociale qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « FIDINAM MULTI FAMILY OFFICE S.A.M. » en abrégé « FIDINAM MFO S.A.M. ». ».

« Art. 3.

Objet

La société a pour objet :

La fourniture de conseils et de services de nature patrimoniale à des personnes physiques, à des familles ou à des entités juridiques appartenant à des personnes physiques ou à des familles ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 23 mars 2018.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont notamment été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 10 avril 2018.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 20 avril 2018

Monaco, le 20 avril 2018.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« HMY OVERSEAS SAM »

(Nouvelle dénomination :

« NORTHROP AND JOHNSON MONACO SAM »)

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 13 février 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque « HMY Overseas SAM » ayant son siège 9, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 1er (dénomination sociale) qui devient :

« Article Premier.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « NORTHROP AND JOHNSON MONACO SAM ». ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 23 mars 2018.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 12 avril 2018.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le le 20 avril 2018.

Monaco, le 20 avril 2018.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
« WURZ Jean-Pierre S.A.R.L. »

MODIFICATIONS STATUTAIRES
REFONTE DES STATUTS

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 6 avril 2018, il a été procédé à la refonte intégrale des statuts de la société à responsabilité limitée « WURZ Jean-Pierre S.A.R.L. » dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « WURZ Jean-Pierre S.A.R.L. ».

Objet : La société a pour objet :

L'achat, la vente et le courtage à Monaco et à l'étranger d'objets précieux, d'art, d'argenterie, de bijoux neufs et d'occasion, de tableaux, numismatique, et en général de tous objets d'antiquités.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 50 années à compter du 29 avril 1985.

Siège : Place du Casino, à Monaco.

Capital : 638.400 euros, divisé en 4.200 parts de 152 euros.

Gérant : Madame Lucie WÜRZ née PENON domiciliée 21, boulevard de Belgique à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 20 avril 2018.

Monaco, le 20 avril 2018.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

ERRATUM

À la publication des statuts de la « S.A.R.L. ESMERALDA IMMOBILIER » au Journal de Monaco du 13 avril 2018, il fallait lire page 947 :

.....

Gérants : M. Marc-Antoine RAIMONDO, domicilié 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

.....

Le reste sans changement.

Monaco, le 20 avril 2018.

Signé : H. Rey.

Erratum à la publication des insertions de la gérance libre consentie par Mme Mercedes IBANEZ Y CAMPOS à M. José Luis OLIVARES PENA du fonds de commerce sous l'enseigne « CROC' N ROLL-SEXY TACOS » publiées au Journal de Monaco du 6 et 13 avril 2018.

Il convient de rajouter, page 908 et page 949 :

« , à compter du 17 novembre 2017, pour une durée de 2 ans.

Il a été prévu un cautionnement de 7.050 euros. »

Le reste sans changement.

AD SUPERCAR RENT MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 août 2017, enregistré à Monaco le 8 septembre 2017, Folio Bd 87 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AD SUPERCAR RENT MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

Location de 25 voitures sans chauffeur, vente, achat, importation, exportation de voitures automobiles et accessoires.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 33, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Vittorio DONZELLA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 avril 2018.

Monaco, le 20 avril 2018.

DESIGN CENTRE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 juin 2017, enregistré à Monaco le 26 juin 2017, Folio Bd 146 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DESIGN CENTRE ».

Objet : « La société a pour objet :

Toutes prestations de design et de conception graphique de tous types d'objets ; l'assistance en matière de communication, de marketing et de développement de marques, ainsi que toutes études s'y rapportant, à l'exclusion de toute activité dans le champ des activités réglementées.

Et plus généralement, toute opération commerciale se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 32, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Judith HILLEN (nom d'usage Mme Judith TORRANCE), associée.

Gérant : Monsieur Jean-Paul GOODWIN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 avril 2018.

Monaco, le 20 avril 2018.

DESPE MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 janvier 2018, enregistré à Monaco le 16 janvier 2018, Folio Bd 14 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DESPE MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers tous travaux de démolition et activités liées.

Et généralement toutes opérations mobilières, immobilières, financières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, boulevard Rainier III à Monaco.

Capital : 100.00 euros.

Gérant : Monsieur Alfio PINTO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 avril 2018.

Monaco, le 20 avril 2018.

INTERNATIONAL INSURANCE GROUP

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 24 mai 2017 et du 18 septembre 2017, enregistré à Monaco le 12 juin 2017, Folio Bd 140 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « INTERNATIONAL INSURANCE GROUP ».

Objet : « La société a pour objet :

Toutes opérations de courtage d'assurances et de réassurances principalement d'objets de grande valeur et les contrats d'assurance vie des high-net-worth-individual : les opérations d'audit, de consultation et d'études de tous sujets liés à l'assurance et à la réassurance.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Le Continental, Place des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Carlo BOUTAGY, associé.

Gérant : M. André AZZI, associé.

Gérant : M. Elie EL KHOURY, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 avril 2018.

Monaco, le 20 avril 2018.

PINTO CLAUDIO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 février 2018, enregistré à Monaco le 19 février 2018, Folio Bd 117 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PINTO CLAUDIO ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, entreprise de métallerie, vitrerie, miroiterie, serrurerie, menuiserie et charpenterie métallique, hors production sur place.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, boulevard Rainier III à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Alfio PINTO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 avril 2018.

Monaco, le 20 avril 2018.

ROSEDALE CONSULTING

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 avril 2017, enregistré à Monaco le 4 mai 2017, Folio Bd 59 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ROSEDALE CONSULTING ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La fourniture d'études et de projet pour la conception de systèmes de sécurité électroniques et le développement d'applications dans ces domaines.

La gestion des projets, de la planification de la fabrication au conseil et à l'assistance pour la commercialisation, sans stockage de matériel sur place.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 49, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Sandor AMBRUS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 avril 2018.

Monaco, le 20 avril 2018.

Erratum à la constitution de la SARL « MED LIGHT MEDIA », publiée au Journal de Monaco du 6 avril 2018 :

Il fallait lire, page 910 :

Gérante : Mme Hala HAMDAN (nom d'usage Mme Hala MENU), associée.

au lieu de :

Gérant : Mme Hala HAMDAM (nom d'usage Mme Hala MENU), associée.

Le reste sans changement.

MC COM

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 72.000 euros

Siège social : 25, avenue Albert II - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2017, il a été décidé d'étendre l'objet social à l'exploitation de jeux vidéo et à l'exploitation d'un distributeur de chewing-gum et surprises.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 décembre 2017.

Monaco, le 20 avril 2018.

WEEZAGO

Societe à Responsabilite Limitee

au capital de 126.600 euros

Siège social : 9, avenue Albert II - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 28 février 2018, enregistrée à Monaco le 13 mars 2018, les associés ont décidé une augmentation de capital de 23.400 euros, le portant de 126.600 euros à 150.000 euros, ainsi que les modifications inhérentes des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 avril 2018.

Monaco, le 20 avril 2018.

SARL FINE DINING FLIGHT

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Palais de la Scala - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 23 janvier 2018, les associés ont nommé M. Maxime BEZOUGLY, associé, en qualité de cogérant.

L'article 29 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire dudit procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 avril 2018.

Monaco, le 20 avril 2018.

NEWHOME MC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6, impasse de la Fontaine - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 30 janvier 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 5, impasse de la Fontaine à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 avril 2018.

Monaco, le 20 avril 2018.

ROUGE COURSE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 janvier 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 avril 2018.

Monaco, le 20 avril 2018.

ROYAL STAR

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 37, avenue des Papalins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 21 mars 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 avril 2018.

Monaco, le 20 avril 2018.

AFD

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros
Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 février 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur Massimo FACCO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution chez TALARIA BUSINESS CENTER - 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 avril 2018.

Monaco, le 20 avril 2018.

EXCELSO FOOD

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 11, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1er mars 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 1er mars 2018 ;

- de donner à M. Christiano GRASSI tous les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur, 6, lacets Saint-Léon à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée au a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 avril 2018.

Monaco, le 20 avril 2018.

MC SHARABLE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1er mars 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 1er mars 2018 ;

- de donner à M. Grégory ROMAO-GARGARELLA tous les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur, 3, rue Princesse Caroline à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée au a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 avril 2018.

Monaco, le 20 avril 2018.

O.D. FAMILY OFFICE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 140.000 euros
Siège social : 17, avenue Crovetto Frères - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2017 ;

- de donner à Mme Olga DYADECHKO tous les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée au a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 avril 2018.

Monaco, le 20 avril 2018.

SALES FOCUS MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 mars 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 2 mars 2018 ;

- de nommer comme liquidateur M. Marc ROM avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution chez REGUS, 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée au a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 avril 2018.

Monaco, le 20 avril 2018.

UNITED OVERSEAS MANAGEMENT CORPORATION S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152.000 euros
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 5 février 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 mars 2018 ;

- de nommer comme liquidateur M. Joel LEPAGE avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au siège de la société 57, rue Grimaldi à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 avril 2018.

Monaco, le 20 avril 2018.

CFM INDOSUEZ WEALTH

Société Anonyme Monégasque
au capital de 34.953.000 euros
Réserves : 82.735.759 euros
Siège social : 11, bd Albert 1er - Monaco

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le jeudi 17 mai 2018 à 10 h 00, dans le salon Marigold du Monte Carlo Bay Resort - 40, avenue Princesse Grace à Monaco à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration ;

- Bilan et Compte de Résultats arrêtés au 31 décembre 2017 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes ;

- Affectation du solde bénéficiaire et fixation du dividende ;

- Autorisation à donner au Conseil d'administration pour le paiement d'un acompte sur dividende ;

- Modification du collège des Commissaires aux Comptes ;

- Composition du Conseil d'administration : renouvellements, démissions et nominations ;

- Opérations traitées par les administrateurs avec la Société.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires propriétaires d'actions.

Le droit pour un actionnaire de participer aux assemblées est subordonné, soit à l'inscription en compte de ses actions dans les livres de la société, huit jours au moins avant l'assemblée, soit à la présentation dans le même délai d'un certificat de l'intermédiaire habilité teneur de compte attestant de l'indisponibilité des actions jusqu'à la date de l'assemblée.

Le Conseil d'administration.

DÉNONCIATION DE CAUTIONNEMENTS ET DÉLIVRANCE DE NOUVEAUX CAUTIONNEMENTS EN FAVEUR DE L'AGENCE INTERMEDIA

CFM-Indosuez Wealth Management a délivré en date du 24 mars 2017 en faveur de Mme Monique CURAU, exerçant sous l'enseigne « Agence Intermedia » 17, avenue de l'Annonciade - Monaco, une garantie financière forfaitaire et solidaire portant sur l'activité de « Gestion Immobilière et Administration de Biens Immobiliers » et une garantie financière forfaitaire et solidaire portant sur l'activité de « Transactions sur Immeubles et Fonds de Commerce ». Ces deux garanties unitairement de EUR 100.000,00 prendront fin à l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la présente publication.

Toutes les créances qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation des garanties restent couvertes par la caution si elles sont produites dans un délai de trois mois, à compter de l'insertion du présent avis, et dès lors que la créance est liquide, exigible et certaine, et que la défaillance de la personne est acquise.

La présente publication est effectuée en application de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

Dans le cadre de la donation de fonds de commerce « Agence Intermedia » effectué en date du 21 novembre 2017 par Madame Monique CURAU au profit de Madame Jacqueline CURAU,

CFM-Indosuez Wealth Management fait savoir qu'il se porte caution solidaire, suivant deux actes sous seings privés du 6 avril 2018, des activités exercées par « Agence Intermedia » agent immobilier enregistré sous le nom « Jacqueline CURAU - Agence Intermedia » exploité 17, avenue de l'Annonciade -

Monaco, dans le cadre des autorisations administratives portant les mentions « Transactions sur immeubles et fonds de commerce » et « Gestion immobilière et administration de biens immobiliers » dont est titulaire l'agent immobilier, adhérent par ailleurs de la Chambre Immobilière Monégasque. Le montant des cautions accordées est de EUR 100.000,00 par activité.

Monaco, le 20 avril 2018.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 14 mars 2018 de l'association dénommée « ART FOR LIFE ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 20, avenue de Fontvieille, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - l'organisation de tout projet à Monaco ou à l'étranger permettant de sensibiliser le public et les artistes aux différentes formes de la détresse humaine ou animale. L'association récolte des fonds, afin d'assurer le financement d'actions destinées à apaiser cette détresse humaine ou animale ;

- l'association par le biais de son comité artistique organise des projets artistiques dont les œuvres produites resteront la propriété totale ou partielle de l'association ;

- l'association organise avec ses membres des rencontres avec le public, afin de faire connaître les travaux des artistes et d'en retirer un bénéfice lors de ventes dont le fruit peut revenir exclusivement ou en partie à l'association ;

- l'association organise avec ses membres des actions afin de venir en aide aux personnes ou animaux en détresse ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 23 mars 2018 de l'association dénommée « La Società delle Api ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 14, rue Princesse Marie de Lorraine, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« De promouvoir et soutenir la création contemporaine dans une approche pluridisciplinaire, en dialogue avec d'autres entités et institutions publiques ou privées. Sous la forme d'un collectif, elle a pour mission de favoriser une solidarité active entre les idées et les connaissances en suscitant les rencontres et les échanges d'expériences entre créateurs et chercheurs issus de divers horizons disciplinaires. Sa programmation transversale et itinérante s'articule autour de résidences, de publications, de travaux de recherches, d'expositions, de conférences, de toutes animations et expérimentations diverses. La Società delle Api vise à soutenir la création, la réalisation, la fabrication et la commercialisation d'éditions et de publications pouvant être diffusées à travers un réseau de partenaires publics ou privés à Monaco et à l'international. Cette activité permet de valoriser et soutenir l'ensemble des projets portés par l'association ».

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 avril 2018
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	282,39 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 avril 2018
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.965,02 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.440,58 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.382,90 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.098,76 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.776,13 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.109,91 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.485,55 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.471,53 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.466,17 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.117,68 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.418,18 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.442,99 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.354,73 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.542,48 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	637,92 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.977,92 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.512,45 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.905,92 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.643,59 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	983,73 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.601,77 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.462,25 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	68.080,30 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	706.185,83 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.239,78 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.101,43 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 avril 2018
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.208,91 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.126,76 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.063,69 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.278,07 USD

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 avril 2018
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.162,31 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.958,60 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 avril 2018
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3861,64 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO